

# Guide réglementaire du bocage

Conseil départemental du Finistère  
2017



*Source : Conseil départemental*

## Table des matières

Clé de décision.....	7
I. Définitions du bocage.....	10
1. Définition générale de la haie .....	10
2. Définition du talus .....	11
II. Cadre réglementaire général du bocage.....	12
1. Code rural.....	12
1) Plantation et propriété du bois .....	12
2) Suppression de haie .....	13
2. Code civil .....	14
1) Distances de plantation vis-à-vis de la propriété voisine .....	14
2) Entretien de la haie .....	15
3) Responsabilité en cas de dommage causé par la haie .....	16
3. Règles relatives à la voirie, aux lignes aériennes, aux réseaux souterrains et au cours d'eau .	16
1) Routes.....	16
a. Route nationale .....	17
b. Routes départementales .....	17
c. Voies communales.....	17
d. Chemins ruraux .....	18
e. Voies ferrées.....	19
2) Lignes électriques (EDF). .....	19
3) Lignes téléphoniques.....	21
4) Réseaux souterrains .....	21
5) Cours d'eau domaniaux, navigables et flottables. ....	21
6) Cours d'eau non domaniaux et plans d'eau .....	22
4. Cas particuliers .....	22
III. Outils de protection réglementaires .....	23
1. Les règles territorialisées.....	23
1) Documents d'urbanismes : PLU, SCoT et Cartes communales.....	23
a. PLU ou PLUI .....	23
b. SCoT.....	27
c. Cartes communales .....	28
2) Le bocage dans le SDAGE Loire-Bretagne et dans les SAGES .....	28
a. SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021.....	28
b. SAGE Aulne .....	29
c. SAGE Bas-Léon.....	30

d.	SAGE Baie de Douarnenez .....	31
e.	SAGE Elle-Isole-Laïta .....	31
f.	SAGE Éloron .....	31
	Le SAGE Éloron, approuvé le 15 juin 2010, fixe ses objectifs en termes de bocage via 2 items :	31
g.	SAGE Odet .....	32
h.	SAGE Ouest Cornouaille .....	33
i.	SAGE Léon-Trégor .....	34
j.	SAGE Sud Cornouaille .....	34
3)	Le bocage dans la Trame Verte et Bleue (TVB) et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Bretagne .....	37
2.	Autres outils de protection.....	39
1)	NATURA 2000 .....	39
2)	Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).....	40
3)	Site inscrit/ classé .....	41
4)	Monuments historiques .....	41
5)	Loi littoral.....	42
6)	Protection préfectorale .....	42
7)	Arrêté de protection préfectoral de biotope (APPB) .....	43
8)	Réserve naturelle (RN), Réserve naturelle régionale (RNR) .....	43
9)	Parc Naturel Régional (PNR).....	44
10)	Périmètre de captage .....	45
11)	Espaces naturels sensibles (ENS).....	46
12)	Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces naturels et urbains (PAEN) ..	46
13)	Plan de paysage .....	47
14)	Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP).....	47
15)	Protection par le propriétaire via le bail rural environnemental .....	48
IV.	Les haies et la PAC 2015-2020.....	48
1.	Définition et admissibilité haies et talus dans la PAC.....	49
1)	Définitions .....	49
2)	Admissibilité / Non admissibilité .....	50
3)	Surfaces d'intérêt écologique (SIE) .....	51
2.	Conditionnalité BCAE7.....	52
1)	Règles de la conditionnalité BCAE7 .....	52
2)	Sanctions et conditions de remise en conformité.....	54
3.	Conditions d'entretien .....	54
4.	Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) liées au bocage.....	55

V.	Procédures réglementaires en cas de travaux impactant le bocage .....	58
1.	Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements .....	58
2.	Cas particulier au cours d'un aménagement foncier .....	58
VI.	Programmes de remaillage bocager en Finistère.....	59
1.	Programme régional Breizh bocage .....	59
1)	Le programme Breizh bocage et la BCAE7 .....	61
2)	Protection de la haie/ du talus « Breizh bocage ».....	62
2.	Programme départemental.....	62
1)	Protection de la haie/ du talus .....	62
	Bibliographie.....	63
	Annexes .....	64

## Glossaire

ABF : Architecte des Bâtiments de France

ATD : Agence Technique Départementale

AFAC : Association Française d'Agroforesterie

APPB : Arrêté de Protection Préfectoral de Biotope

ARS : Agence Régionale de la Santé

AVAP : Aires de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine

BCAEC : Bonnes Conditions Agricoles Environnementales et Climatiques

BRE : Bail Rural Environnemental

CAMA : Cellule d'Animation des Milieux Aquatiques

CDNPS : Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites

CCA : Concarneau Cornouaille Agglomération

CSSPP : Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages

CLE : Commission Locale de l'Eau

DDTM : Direction Départementale des Territoires et de la Mer

DPB : Droit à Paiement de Base

DPU : Droit à Paiement Unique

DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

DREAL : Direction Régionale de l'Eau, de l'Aménagement et du Logement

DUP : Déclaration d'Utilité Publique

EBC : Espace Boisé Classé

ENS : Espaces Naturels Sensibles

EPAB : Établissement Public de gestion et d'Aménagement de la Baie de Douarnenez

EPAGA : Établissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne

FEADER : Fonds Européen pour l'Agriculture et le Développement Économique Rural

ICHN : Indemnités Compensatoires de Handicaps Naturels

ICPE : Installation Classée pour la Protection de l'Environnement

MAEC : Mesures Agro-Environnementales Climatiques

PAEN : Périmètre de Protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains

PAC : Politique Agricole Commune

OAP : Orientations d'Aménagement et de Programmation

PLU : Plan Local d'Urbanisme

PLUI : Plan Local d'Urbanisme Intercommunal

PNR : Parc Naturel Régional

POS : Plan d'Occupation des Sols

PPE : Périmètre de Protection Éloignée

PPI : Périmètre de Protection Immédiate

PPR : Périmètre de Protection Rapprochée

RN : Réserve Naturelle

RNR : Réserve Naturelle Régionale

RPG : Registre Parcellaire Graphique

SAGE : Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SCoT : Schémas de Cohérence Territoriale

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SIE : Surfaces d'Intérêt Écologique

SIVALODET : Syndicat Intercommunal de la Vallée de l'Odette

SMBL : Syndicat Mixte des eaux du Bas-Léon

SMEIL : Syndicat Mixte Ellé Isole Laita

SRCE : Schéma Régional de Cohérence Écologique

SRU : Solidarité et Renouvellement Urbain (loi)

TVB : Trame Verte et Bleue

ZNIEFF : Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

ZPPAUP : Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager



## Clé de décision

### Je souhaite planter une haie

- **Je suis un particulier/ un propriétaire privé de terres agricoles**
  - Je consulte les règles du code civil..... → II.2.
  - Je consulte les règles relatives à la voirie, aux lignes aériennes, aux réseaux souterrains et aux cours d'eau..... → II.3.
  - Je prends connaissance des programmes d'aides à la plantation existant en Finistère..... → VI.1.
  
- **Je suis une collectivité, une association**
  - Je consulte les règles du code civil..... → II.2.
  - Je consulte les règles relatives à la voirie, aux lignes aériennes, aux réseaux souterrains et aux cours d'eau..... → II.3.
  - Je prends connaissance des programmes d'aides à la plantation existant en Finistère..... → VI.1.
  
- **Je suis un agriculteur**
  - Je consulte les règles du code rural..... → II.1.
  - Je consulte les règles du code civil..... → II.2.
  - Je consulte les règles relatives à la voirie, aux lignes aériennes, aux réseaux souterrains et aux cours d'eau..... → II.3.
  - Je prends connaissance des programmes d'aides à la plantation existant en Finistère..... → VI.1.

### Je souhaite araser une haie/ un talus

- **Je suis un particulier / un propriétaire privé de terres agricoles**
  - Je consulte les règles du code rural..... → II.1.2)
  - Je consulte le document d'urbanisme de ma commune..... → III.1.1)
  - Je vérifie que je ne suis pas en périmètre de : monument historique, de site inscrit, de zone Natura 2000, ZNIEFF, APPB, RNR, périmètre de captage, AVAP..... → III. 2.
  
- **Je suis un agriculteur**
  - Je consulte les règles du code rural..... → II.1.2)
  - Je consulte le document d'urbanisme de ma commune..... → III.1.1)
  - Je vérifie que je ne suis pas en périmètre de : monument historique, de site inscrit, de zone Natura 2000, ZNIEFF, APPB, RNR, périmètre de captage, AVAP..... → III. 2.
  - Je vérifie si la haie est inscrite à la PAC et entre dans les conditions de la BCAE7, si oui je contacte un prescripteur AFAC pour pouvoir trouver un meilleur emplacement environnemental à ma haie détruite..... → IV.2.1)

### Je souhaite protéger une haie/ un arbre isolé/ un alignement d'arbre

- **Je suis un propriétaire privé de terres agricoles**
  - Je fais protéger ma haie par arrêté préfectoral..... → III.2.6)
  - J'instaure une protection de ma haie via le bail rural environnemental..... → III.2.13)

➤ **Je suis une collectivité**

- Je classe ma haie/ mon arbre isolé/ mon alignement d'arbres via un document d'urbanisme : en EBC ou au titre de la loi paysage... → [III.1.1](#))



Le bocage, réseau constitué d'un maillage de haies et de talus, est un élément constitutif du paysage rural finistérien. Dans notre département, il est majoritairement constitué de haies sur talus ou de talus seuls.

### **Le bocage, un élément multifonctions**

Les haies et talus, en plus d'offrir un cadre de vie agréable, jouent de nombreux rôles. Lutte contre l'érosion des sols, protection de la ressource en eau, élément de régulation des crues, maintien de la biodiversité, lutte contre le réchauffement climatique... Enfin, le bocage constitue un atout agronomique : réservoir d'espèces auxiliaires, protection des cultures et du bétail contre les intempéries, ressource économique supplémentaire via l'exploitation du bois buche et/ou du bois énergie.

Ce bocage a connu depuis les années 60 une forte régression, du fait des remembrements successifs, de l'intensification et de la mécanisation agricole, de l'urbanisation, des grands travaux d'aménagement. Pour lutter contre la perte de ce patrimoine naturel, des programmes de réembocagement ont vu le jour partout en France depuis les années 90.

### **Un accompagnement au niveau départemental et régional**

Dans le département du Finistère, un programme de subvention du Conseil départemental existe depuis 1991. Grâce à ce programme, plus de 521 km de haies et de talus ont été plantés.

Depuis 2007, ce programme s'est vu conforté par la mise en place à l'échelle de toute la Bretagne du programme européen Breizh bocage, ayant pour objectif la création et la reconstitution de nouvelles haies bocagères ou de talus dans le cadre d'opérations collectives. Ce dispositif vise prioritairement à améliorer la qualité de l'eau, mais il présente également un intérêt pour la fourniture de biomasse (bois énergie), la préservation de la biodiversité, la lutte contre l'érosion des sols, les inondations et la restauration des paysages. Le Conseil départemental du Finistère assure un accompagnement financier et technique de Breizh bocage, ce qui permet de poursuivre le renforcement du maillage bocager en Finistère. Au cours du premier programme Breizh bocage 1 de 2007 à 2014, ce sont près de 187 km de haies qui ont été plantés et 147 km de talus construits. Les territoires engagés dans le programme recouvrent environ 80 % de la surface du département.

### **Un cadre juridique complexe**

Grâce à la prise de conscience de la valeur paysagère et écologique du bocage, des outils juridiques de protection des haies ont vu le jour. D'avantage que le souci de reconstituer un maillage bocager, la question de la préservation du bocage existant est aujourd'hui centrale. C'est dans le but de recenser tous les outils juridiques existant en matière de protection du bocage que ce guide a été élaboré. A destination première des gestionnaires du bocage et des animateurs Breizh bocage en Finistère, son utilisation peut être élargie à plus grande échelle.

En première et seconde partie de ce guide seront présentées les règles générales s'appliquant aux haies et talus, en termes de conditions de plantation, d'entretien, suivant le code civil, le code rural et le code de l'urbanisme. Dans une troisième partie seront détaillés les outils réglementaires, entre autres les règles territorialisées, pouvant aboutir à la protection du bocage, et ce à différentes échelles.

Une partie sera ensuite consacrée à la place particulière de la haie dans la nouvelle PAC 2015-2021. Sera abordée ensuite la protection du bocage au cours de travaux d'aménagement fonciers. Enfin, un zoom sera fait sur les programmes de remaillage bocager actifs dans le département du Finistère, à savoir le programme régional Breizh bocage et le programme bocage du Conseil départemental.



Source : Conseil départemental

## I. Définitions du bocage

### 1. Définition générale de la haie

Le « bocage » dans son sens générique a une définition très large : *« paysage ayant pour caractéristique la présence de réseaux de structures linéaires de végétaux ligneux, que ce soit des haies « traditionnelles », des rideaux brise-vent récents ou des haies spontanées issues de l'absence d'entretien des clôtures »* BAUDRY J.

La définition de la haie est aussi délicate : un *« alignement linéaire d'arbres et/ou d'arbustes, d'origine anthropique ou non, et géré par l'homme »* (BAUDRY J). La diversité des haies existant dans les différentes régions de France et même dans les différents pays tient au nombre de strates de végétation, aux essences, à la diversité des usages qui en sont faits ainsi qu'à la diversité du mode de taille des arbres et des arbustes. On retrouve cette part importante de la gestion dans la définition de la haie proposée par P. BRUNET : *« La haie est un objet individuel que seul son propriétaire modèle en fonction de l'usage qu'il en fait. Sa physionomie est donc révélatrice de ses fonctions en même temps qu'elle compose un paysage »*.

En Finistère, le bocage se caractérise très majoritairement par un paysage de talus, boisés ou non. Les essences qu'on y retrouve couramment sont les châtaigniers, pruneliers, bourdaines, aubépines, chênes, noisetiers, saules, ajoncs, ormes, aulnes, sureaux, hêtres, merisiers, frênes, bouleaux... Les

typologies de haies vont découler directement du type d'exploitation agricole du territoire, ainsi on rencontrera un paysage à dominance de talus nus dans les zones légumières du Nord-Finistère, et plutôt un bocage de haies multi-strates dans les zones d'élevage.

La définition retenue par la Politique agricole commune (PAC) est quant à elle détaillée partie IV. 1. 1)



*Source : Conseil départemental*

## 2. Définition du talus

Le talus est un élément essentiel du bocage finistérien, on le définit couramment par une levée de terre d'au moins 80 cm, en dessous de 80 cm on parlera plutôt de « billon », associé le plus souvent à un fossé. Qu'il soit planté ou non, il joue un rôle de brise-vent, structurel pour le paysage, et écologique par les habitats qu'il fournit et la continuité qu'il assure. Suivant son orientation par rapport à la pente, il peut également jouer un rôle hydraulique et antiérosif déterminant.

Comme on le verra dans ce guide, le talus en lui-même peut être protégé par des dispositions particulières indépendamment de la haie (on non) qu'il supporte (protection via un PLU par exemple).

Aux yeux de la PAC, il n'est pas reconnu comme une « haie » mais comme une « bordure de champs », et à ce titre il est admissible aux aides couplées et découplées.

## II. Cadre réglementaire général du bocage

### 1. Code rural

#### 1) Plantation et propriété du bois

##### ➤ **Plantation de la haie**

##### **Article L411-73, article L411-27**

Si l'exploitant agricole (le locataire) souhaite planter une haie, c'est juridiquement considéré comme une amélioration de l'exploitation agricole. En effet, la plantation de haies par le locataire ne peut faire l'objet d'une demande de résiliation de bail par le propriétaire : *« Le fait que le preneur applique sur les terres prises à bail des pratiques ayant pour objet la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité, des paysages, de la qualité des produits, des sols et de l'air, la prévention des risques naturels et la lutte contre l'érosion ne peut être invoqué à l'appui d'une demande de résiliation formée par le bailleur ».*

Toutefois, l'autorisation du propriétaire est nécessaire dans la mesure où le fermier ne peut pas modifier l'état des lieux. La plantation entre dans la catégorie des travaux soumis à autorisation préalable du bailleur.

Le propriétaire peut également planter une haie, si cela est stipulé dans le bail ou avec accord du locataire. Le propriétaire est alors en charge de la gestion de cette haie. Le locataire ne peut s'opposer à la plantation d'une haie que si elle constitue une gêne pour la bonne exploitation des terrains, ou si cela est explicitement interdit par le bail en cours.



Source : EPAB, Plomodiern

##### ➤ **Propriété du bois**

Dans la haie, seuls les arbres de haut-jet pour le bois d'œuvre sont réservés au propriétaire. Les cépées, buissons, bois de chauffage, fruits, piquets et plus généralement les produits d'élagage régulier appartiennent au locataire.

Il peut arriver que l'agriculteur ou le riverain ne sache pas à qui appartient telle ou telle haie. Pour déterminer la propriété d'une haie, plusieurs éléments peuvent être pris en compte :

- Le bornage par un géomètre (qui est coûteux) ;
- Un acte notarié ou le cadastre de la commune, sur les anciens cadastres (consultables en mairie) on peut identifier les éléments suivants :
  - ➔ les talus matérialisés par une petite croix « x »
  - ➔ les fossés par des tirets « - - - » ;

Il est à noter que le fossé, quand fossé il y a, appartient au propriétaire du talus. Ainsi, dans le cas suivant, fossé, talus et haie appartiennent à la parcelle A.

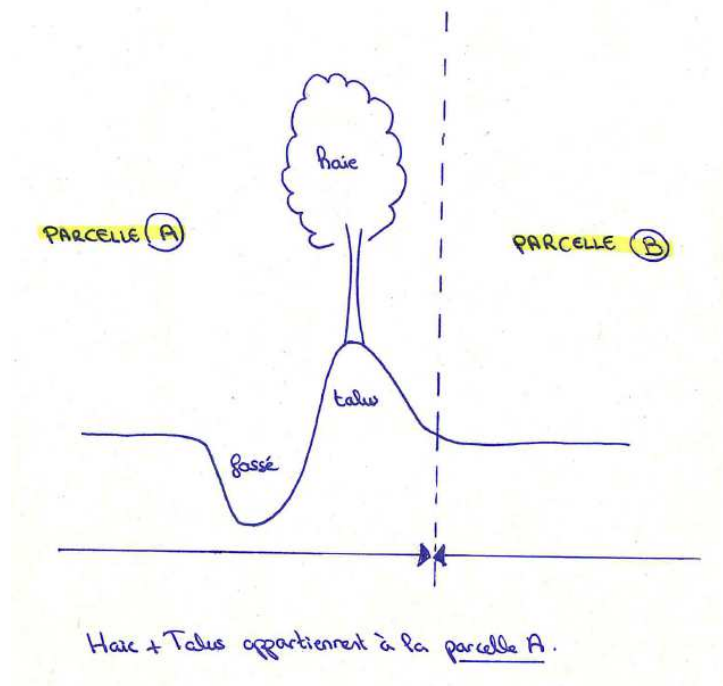


Figure 1: Propriété de la haie et du fossé

## 2) Suppression de haie

Dans le cadre d'un fermage, le locataire qui veut supprimer des haies séparant deux parcelles appartenant au même fonds doit en informer obligatoirement le propriétaire. **L'article L.411-28 du Code rural** prévoit que celui-ci dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer à ces travaux, à compter de la date de l'avis de réception de la lettre recommandée envoyée par le preneur.

Il en est de même pour la destruction de toute haie située en bordure d'un autre fonds.

Des arrachages abusifs ou effectués sans autorisation peuvent justifier la résiliation du bail aussi bien qu'une éventuelle sanction pénale en raison des « *dégradations apportées à la propriété immobilière appartenant à autrui* »

## 2. Code civil

### 1) Distances de plantation vis-à-vis de la propriété voisine

L'article 671 du Code Civil désigne par plantation « les arbres, arbrisseaux et arbustes ». Selon ce même article, la distance à laquelle il faut placer une plantation par rapport au fond voisin dépend de la hauteur de celle-ci à taille « adulte ». Il est donc indispensable de prendre en compte la croissance normale et prévisible de la plantation.

L'article L-671 du code civil précise les distances légales de plantation :

- pour les haies d'une hauteur inférieure à 2 m, planter à 0,5 mètre minimum de la propriété voisine ;
- pour les haies d'une hauteur supérieure à 2 m, planter à 2 mètres minimum de la propriété voisine.

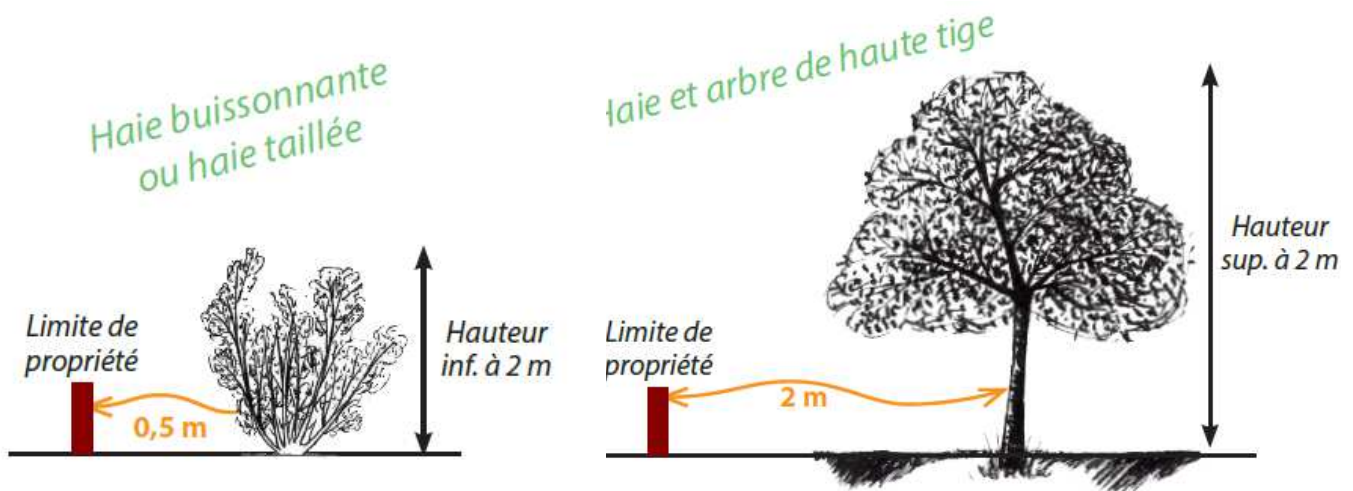


Figure 2: distances légales de plantation, Source: Prom'Haies

La jurisprudence considère que cette distance se mesure à partir de l'axe central du tronc (pas de précision dans le code civil). La hauteur de la plantation est mesurée depuis le sol jusqu'à la cime de l'arbre.

Cette règle est supplétive : d'un commun accord entre les propriétaires, les arbres peuvent être plantés à moins que ces distances. Pour cela il faut rédiger une convention signée entre les parties. Ce document donnera naissance à une véritable servitude de plantation. Elle constitue alors un accessoire du fonds et se transmet avec le signataire. Elle ne s'éteindra donc pas avec la personne du propriétaire ou lors de la vente de la propriété.

Cette règle s'applique aussi à défaut d'autres dispositions de type Plan Local d'Urbanisme ou Aires de valorisation de l'architecture et du patrimoine (voir parties III 1. 1) a. et III. 2. 12)).

L'article 672 du Code Civil énonce les droits du voisin en cas de non-respect des distances de plantation : « Le voisin peut exiger que les arbres, arbrisseaux et arbustes, plantés à une distance moindre que la distance légale, soient arrachés ou réduits à la hauteur déterminée, à moins qu'il n'y ait titre, destination du père de famille ou prescription trentenaire. Si les arbres meurent ou s'ils sont coupés ou arrachés, le voisin ne peut les remplacer qu'en observant les distances légales ».

Le voisin peut donc exiger que les plantations soient arrachées ou réduites à la hauteur légale. Il ne peut le faire lui-même et c'est au propriétaire de choisir entre l'abattage et l'étêtage.



## 2) Entretien de la haie

L'entretien des haies est réparti entre le propriétaire et le locataire : le fermier doit réaliser les opérations régulières de taille et d'élagage des haies, le remplacement éventuel d'une certaine proportion des pieds manquants, etc. Le propriétaire doit, quant à lui, prendre à sa charge les grosses réparations. C'est lui qui peut procéder à des coupes ou donner l'autorisation écrite au preneur d'abattre un ou plusieurs arbres de la propriété.

En limite d'une propriété voisine : **l'article L-673 du code civil** régit l'empiètement de la haie sur le fonds voisin. Les branches s'avancent sur un fonds voisin doivent être coupées à l'aplomb de celui-ci, mais uniquement par le propriétaire : on peut contraindre son voisin à les couper mais on ne peut pas le faire soi-même. En revanche, pour les racines on a possibilité de le faire soi-même.

La prescription trentenaire signifie que si un délai de trente ans s'est écoulé depuis que les plantations ont dépassés la hauteur légale prévue par le Code civil, le voisin ne pourra plus en demander l'arrachage ou la réduction sur le fondement de l'article. Le délai de trente ans doit être calculé à partir du jour de leur plantation. Cette prescription ne vise à protéger que la plantation d'origine, et non pas celle qui pourrait être replantée en remplacement.

En bordure de voirie, les branches et les racines avançant sur la voirie doivent être coupées à l'aplomb de celle-ci, par les propriétaires ou les fermiers. Cas particulier en bord de voirie départementale en Finistère (règlement de la voirie départementale) : lorsque les propriétaires riverains ou leurs

représentants ne s'occupent pas de l'entretien des haies, les opérations d'élagage des arbres, haies ou racines peuvent être effectuées d'office par les services départementaux après une mise en demeure, par lettre recommandée, non suivie d'effets aux frais du propriétaire.



*Source : Conseil départemental*

### 3) Responsabilité en cas de dommage causé par la haie

Pour un propriétaire privé, les dommages causés par des arbres s'inscrivent le plus souvent dans le cadre de la responsabilité civile, qui oblige à réparer les dommages causés à autrui. Il appartient au propriétaire d'un arbre ayant causé un dommage de prouver qu'il a agi avec prudence. Par exemple, qu'il a correctement entretenu l'arbre cause du dommage, il ne peut être tenu pour responsable du dommage.

Les seules causes d'exonération de cette responsabilité sont : la force majeure, le fait d'un tiers ou la faute de la victime.

Pour un arbre, la force majeure peut être une tempête exceptionnelle (ou un fait extérieur à la chose). Ainsi le mauvais état sanitaire de l'arbre non visible, n'est pas assimilable à la force majeure.

## 3. Règles relatives à la voirie, aux lignes aériennes, aux réseaux souterrains et au cours d'eau

### 1) Routes

Les plantations en bordure de voirie routière : route nationale, départementale et voie communale doivent respecter le Code de la Voirie Routière. Pour connaître l'emplacement de la limite du domaine public routier, il est obligatoire d'effectuer une demande d'alignement auprès des services gestionnaires de la voirie (État, Conseil départemental ou commune en fonction du type de voie). Les géomètres ne sont pas habilités à placer des bornes en bordure de voirie routière.



Quel que soit le type de voie, une règle spécifique prévaut dans les virages : côté intérieur, les arbres plantés à moins de 4 m du bord ne doivent pas dépasser 3m de hauteur, sur une longueur de 30 m de chaque côté de la courbe. ([article 671 du Code civil](#), s'il n'y a pas d'usages locaux).

#### *a. Route nationale*

Sauf arrêté préfectoral ou règlement de voirie, la distance de plantation en bordure d'une route nationale est de 6 m minimum pour les arbres isolés et de 2 m pour les haies.

#### *b. Routes départementales*

Le Département du Finistère a établi un règlement de voirie départemental qui définit les règles en bord de routes départementales. Ce règlement date de 1993, il est actuellement en cours de mise à jour et une nouvelle version sera disponible prochainement.

Il y est écrit:

*« Il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 m pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,5 m pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise. Toutefois, les arbres, arbustes, arbrisseaux de toutes espèces peuvent être plantés en espaliers, sans conditions de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine. »*

Le règlement précise ceci :

*« Aux embranchements routiers ou aux abords des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 m au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 m comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau. »*

Cependant, dans certains cas de figure la plantation d'une haie n'affecterait pas la visibilité du carrefour ou de l'embranchement, du fait d'une configuration particulière de la voie (bande enherbée large, talus situé en retrait) qui place le projet de haie à la limite extérieure du domaine public routier. Dans cette configuration, il est possible de joindre les agents de l'Agence technique départementale (ATD) concernée afin qu'ils étudient au cas par cas les projets de plantation.

Le contact de l'ATD correspondant à votre zone peut être trouvé sur le site : [www.finistere.fr](http://www.finistere.fr) > [Les Agences Techniques Départementales \(ATD\) du Finistère](#).

#### *c. Voies communales*

Par défaut, la règle est la même qu'en bord de routes départementales (distance de 2 m pour les plantations de plus de 2 m et de 0,5 m pour celles de moins de 2 m).

Des dispositions particulières peuvent exister, il peut donc être judicieux de se renseigner auprès de la mairie concernée.



#### d. Chemins ruraux

**L'article L161-1 du Code Rural** pose la définition des chemins ruraux : ce sont les chemins appartenant aux communes, affectés à l'usage du public, qui n'ont pas été classés comme voies communales. Ils font partie du domaine privé de la commune. Ils sont dits « imprescriptibles ».

Cependant, le principe d'imprescriptibilité de la propriété publique peut avoir une exception : on reconnaît au possesseur de fait du chemin la possibilité de revendiquer sa propriété au-delà d'un délai de 30 ans. C'est ce qu'on appelle la « prescription acquise », le chemin devient alors privé.

#### **Article R161-22 du code rural :**

Les plantations d'arbres et de haies vives peuvent être faites le long des chemins ruraux sans conditions de distance, sous réserve que soient respectées les servitudes de visibilité et les obligations d'égoutage prévues à **l'article R.161-24**. Toutefois, dans un souci de sûreté et de commodité du passage, le maire peut, par arrêté, désigner les chemins de sa commune le long desquels les plantations devront être placées à des distances au plus égales à celles prévues pour les voies communales.

**L'article R.161-24** précise que « *les branches et racines des arbres qui avancent sur l'emprise des chemins ruraux doivent être coupées, dans des conditions qui sauvegardent la sûreté et la commodité du passage ainsi que la conservation du chemin.*

*Les haies doivent être conduites à l'aplomb de la limite des chemins ruraux. Dans le cas où les propriétaires riverains négligeraient de se conformer à ces prescriptions, les travaux d'égoutage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat. »*

#### **Article R161-23 du code rural :**

Les plantations privées existant dans l'emprise du chemin peuvent être conservées lorsqu'elles ne troublent pas la sûreté ou la commodité du passage ; elles ne peuvent en aucun cas être renouvelées. Lorsque la viabilité du chemin rend nécessaire leur destruction, les propriétaires sont mis en demeure, par arrêté maire, d'avoir à les enlever dans un délai déterminé.

Si les plantations ont plus de trente ans d'âge, le droit des propriétaires se résout en une indemnité qui est réglée à l'amiable ou, à défaut, comme en matière d'expropriation.

Enfin, l'article D161-14 du Code Rural rappelle qu'il est « *expressément fait défense de nuire aux chaussées des chemins ruraux [...] et de mutiler les arbres plantés sur ces chemins.* » L'arasement de haies en bordures de chemins ruraux n'est donc pas autorisé.



Source : Conseil départemental

#### e. Voies ferrées.

La limite légale à prendre en compte pour la plantation d'une haie peut varier:

- si la voie est en remblais, c'est le pied du remblai, (s'il y a un fossé, c'est l'extérieur du fossé).
- si la voie est en tranchée, c'est la crête du remblai
- si la voie est à niveau, c'est le bord extérieur des rails, (s'il y a un fossé, c'est l'extérieur du fossé).

La loi qui s'applique ici est la loi du **15 juillet 1846, article 5** :

- pour les haies d'une hauteur inférieure à 2 m, planter à 2 mètres minimum de la limite légale, et au moins 50 cm de la limite de propriété.
- pour les haies d'une hauteur supérieure à 2 m, planter à 6 mètres minimum de la limite légale.

Les plantations riveraines ou voisines du croisement d'une voie publique et d'une voie ferrée peuvent être soumises à des servitudes de visibilité interdisant les plantations d'arbres (**L. 114-1 à L. 114-6 et R.114-6 du Code de la voirie routière**). Il faut donc vérifier s'il existe des servitudes de visibilité avant de planter. Sur ces zones, l'administration est en mesure de supprimer les haies gênant la visibilité.

## 2) Lignes électriques (EDF).

- Pour la plantation

Toute plantation d'arbre doit être au minimum à 2 m d'un pylône ou d'une ligne électrique qui longe la voie publique si l'arbre ne dépasse pas 7 m. Cette distance minimale à respecter varie de 2 à 5 m selon le type de ligne (basse tension, moyenne tension ou haute tension).

Au-delà d'une hauteur de 7m, pour chaque mètre de hauteur supplémentaire la distance minimale de plantation augmente d'un mètre avec obligation d'élagage. Elle peut aller jusqu'à 10 m.

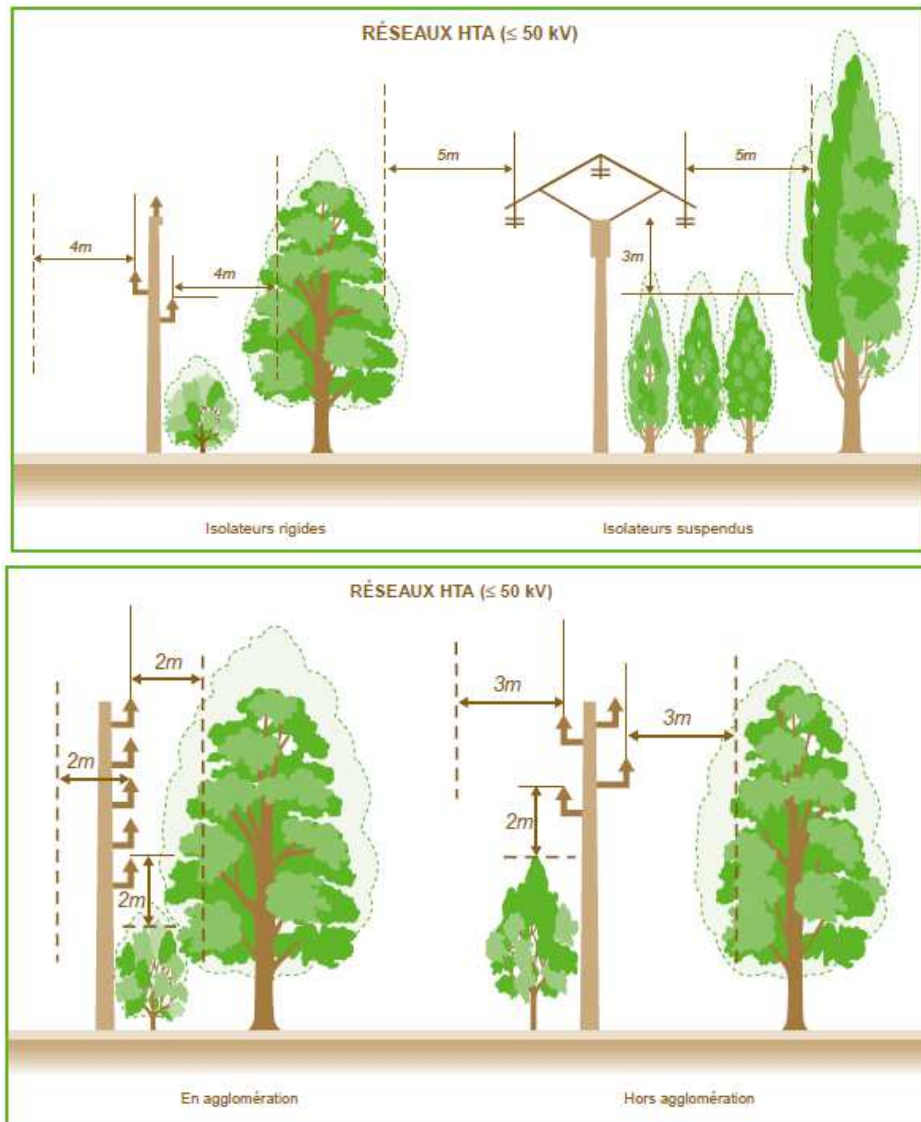


Figure 3 : distances minimales aux abords des lignes et pylônes électriques. Source: EDF, GDF Services

Le règlement de la voirie départementale du Finistère précise que des dérogations à cette règle peuvent être accordées au propriétaire s'il est reconnu que la situation des lieux ou les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie soit par le propriétaire, rendent impossible la chute de l'arbre sur les ouvrages de la ligne électrique.

Zone de déboisement :

Lorsqu'une zone de déboisement est définie autour des lignes aériennes, des indemnités doivent être proposées au propriétaire en compensation du dommage subi (coupe de ses arbres).

Toute culture ou plantation dans la zone de déboisement est soumise à l'accord d'EDF. Une convention sera alors signée entre EDF et le propriétaire de la haie rappelant les engagements réciproques des

deux parties. Le coût de l'élagage des arbres plantés par le propriétaire dans la zone de déboisement, postérieurement à la construction de la ligne, est à la charge de ce dernier.

Entretien :

- Si la ligne est sur la voie publique, l'élagage est à la charge du propriétaire.
- Si la ligne traverse une propriété privée, c'est à EDF de l'effectuer à sa charge. S'il le veut, le propriétaire peut réaliser les travaux d'ébranchage lui-même, sous sa propre responsabilité et à ses frais. Les arbres situés dans la zone de servitude lui appartiennent.

Une servitude dite « servitude d'élagage et d'ébranchage » donne le droit à EDF d'élaguer ou de couper des arbres qui pourraient gêner le fonctionnement de la ligne.

### 3) Lignes téléphoniques

Les propriétaires riverains d'une ligne téléphonique ont l'obligation d'entretenir leurs arbres. En effet, **l'article 65 du code des postes et télécommunications** précise que *“le fait de déplacer, détériorer, dégrader de quelque manière que ce soit, une installation d'un réseau ouvert au public ou de compromettre le fonctionnement d'un tel réseau est puni d'une amende de 1 500 euros”*.

France Télécom peut mettre en demeure les propriétaires d'élaguer et en dernier ressort peut demander au préfet de prendre un arrêté l'autorisant à le faire.

### 4) Réseaux souterrains

La **norme AFNOR NF P98-332** définit les règles à appliquer pour implanter des arbres à proximité de réseaux enterrés existants : de 1 m pour des arbustes à 2 m pour des arbres. Cette norme est destinée aux propriétaires et gestionnaires du domaine public ou privé et aux propriétaires et gestionnaires des réseaux.

Des arbres ne peuvent être plantés au-dessus des réseaux que dans le cadre défini par des protocoles spécifiques.

Réseau d'hydrocarbures

**Décret 59-645 du 16 mai 1959**

En terrain non forestier, les arbres et arbustes ne doivent pas être plantés dans la bande de 5 m que traverse le pipeline.

### 5) Cours d'eau domaniaux, navigables et flottables.

**Article 15 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure.**

Les propriétaires riverains des fleuves et rivières inscrits sur la nomenclature des voies navigables ou flottables sont tenus de laisser le long des bords desdits fleuves et rivières un espace de 7,80 mètres de largeur partout où il existe un chemin de halage.

Ils ne peuvent planter d'arbres qu'à une distance de 9,75 mètres du côté où les bateaux se tirent et de 3,25 mètres sur le bord où il n'existe pas de chemin de halage.

Cette distance est de 3,25 mètres pour les propriétés riveraines d'un cours d'eau domanial rayé de la nomenclature des voies navigables ou flottables ou classé dans le domaine public par application de l'article 2-1 ainsi que les propriétés riveraines d'un lac domanial.

## 6) Cours d'eau non domaniaux et plans d'eau

Sur les autres cours d'eau notamment non navigables ni flottables ou privés, toute plantation est soumise à la servitude de libre passage des pêcheurs, engins de curage etc.

Les arbres ne doivent pas gêner le bon écoulement des eaux. Une servitude de 4 mètres peut être imposée au profit d'une collectivité.

## 4. Cas particuliers

### Cas particulier d'une plantation en zone humide

En zone humide, l'option à privilégier est de planter un talus boisé en amont de la zone humide, afin de créer une ceinture de bas-fond qui va permettre une première infiltration des flux d'eau et un ralentissement de l'érosion des sols.

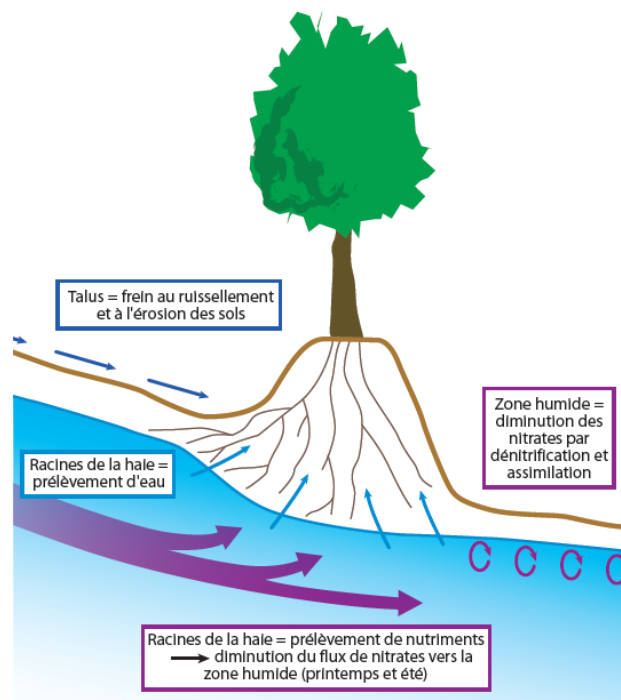


Figure 4: Emplacement idéal d'un talus boisé en ceinture de zone humide. Source: CAMA Finistère

Si néanmoins le nouveau talus est implanté dans la zone humide (ce qui est à éviter), sa création relève de la loi sur l'eau :

- le «remblai» d'une zone humide d'une surface de 1000 à 10 000 m<sup>2</sup> est soumis à déclaration à la DDTM ;
- pour une surface allant au-delà de 10 000 m<sup>2</sup> il est soumis à demande d'autorisation.



Source : Quimperlé communauté

### III. Outils de protection réglementaires

#### 1. Les règles territorialisées

##### 1) Documents d'urbanismes : PLU, SCoT et Cartes communales

###### a. PLU ou PLUI

Suivant **l'article L.101-2 du code de l'urbanisme**, le Plan local d'urbanisme (PLU) doit ainsi notamment déterminer les conditions permettant « *d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable : la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature, auxquelles contribue directement le réseau bocager* ».

En effet, la prise en compte de la préservation du bocage dans les PLU contribue à la mise en œuvre de la trame verte et bleue, l'un des engagements phares du **Grenelle de l'Environnement**.

L'élaboration du PLU constitue une opportunité pour améliorer la connaissance du bocage et un moyen d'en assurer la préservation tout en permettant des possibilités d'évolution.

La loi du **8 août 2016**, dite **loi Biodiversité (article 85)** modifie le code de l'urbanisme pour prévoir que les PLU peuvent classer en espaces de continuités écologiques des éléments des trames verte et bleue qui sont nécessaires à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques.

En Finistère, les orientations du SDAGE Loire-Bretagne 2015-2021, ainsi que leurs déclinaisons locales dans les SAGE, incitent avec un degré plus ou moins fort les communes à protéger le bocage au moment de l'élaboration ou de la révision de leur PLU (voir partie III. 1. 2) a.).

De même, le programme régional Breizh bocage prévoit un accompagnement des communes par les animateurs bocage allant dans le sens de la protection du bocage. Le département étant couvert sur 80% de sa surface par ce programme, la grande majorité de ses communes a initié ou achevé une démarche de prise en compte du bocage via leur PLU.

Plutôt réservées aux zones urbaines ou à urbaniser, les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) s'appuient en particulier sur des schémas sur lesquels les haies à préserver, à transformer ou à créer sont repérées.

Le code de l'urbanisme propose deux outils réglementaires: l'Espace Boisé Classé (EBC) (**art L. 113-1**) et la classification en tant « *qu'élément de paysage à protéger et à mettre en valeur* » (**L. 151-19 et 151-23**)

Le diagnostic du bocage préalable à l'élaboration du PLU doit être établi de manière précise, afin d'identifier les éléments les plus sensibles et cibler le classement en EBC pour ceux dont la conservation est essentielle, tout en explicitant les raisons.

**Service compétent : service urbanisme de la commune ou de l'intercommunalité**

➤ EBC

**Référence juridique** : **article L.113-1 du code de l'urbanisme**

Dans les PLU, les haies -ainsi que les alignements d'arbres, les ripisylves et les arbres isolés- peuvent être classées comme espace boisé classé (EBC) pour des motifs écologiques et paysagers en application de **l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme**.

Le classement en EBC interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à « compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements ». Ce classement peut être pris pour des espaces boisés en projet n'existant pas encore. (**article L.113-2 du code de l'urbanisme**).

De fait, ce classement peut être adapté aux haies à enjeux très forts qui représentent une portion mineure des haies d'un territoire, en particulier les haies structurantes des sites emblématiques et les haies et talus déjà répertoriés (dans le cadre des captages d'eau, des monuments historiques). Il est le plus souvent utilisé pour des éléments boisés surfaciques. Sur le plan de zonage du PLU, une trame EBC localise les éléments à protéger.

- ➔ Les dessouchages et changements d'affectation du sol sont interdits ;
- ➔ Les coupes et abattages d'arbres requièrent une déclaration préalable de travaux, à faire en mairie.

En revanche, le déclassement d'un EBC ne peut se faire que dans le cadre d'une révision du PLU ou dans le cadre d'une mise en compatibilité du PLU ou d'une déclaration de projet.

La déclaration préalable de travaux n'est pas requise dans un certain nombre de cas (**article R421-23-2 du code de l'urbanisme**) :

- Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- Lorsqu'il est fait application des dispositions du livre II du code forestier ;
- Lorsqu'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux **articles L. 312-2 et L. 312-3 du code forestier**, d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux



articles L. 124-1 et L. 313-1 du même code ou d'un programme des coupes et travaux d'un adhérent au code des bonnes pratiques sylvicoles agréé en application de l'article L. 124-2 de ce code ;

- Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

En application des dispositions de l'article L.113-6 du Code de l'urbanisme, le propriétaire du terrain peut passer une convention avec une collectivité publique afin que l'espace boisé soit ouvert au public en contrepartie d'une prise en charge partielle ou totale du financement des dépenses d'aménagement, d'entretien, de réparation et des coûts d'assurances nécessités par l'ouverture au public de ces espaces. Cette convention peut également intervenir pour permettre l'exercice des sports de nature. Ceci est valable pour un espace boisé, classé ou non.

#### *Cas particulier des communes ne disposant pas d'un PLU opposable*

Pour les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme (ou d'un Plan d'occupation des sols) opposable et dans les départements ayant opté pour la perception de la taxe d'aménagement (comme c'est le cas en Finistère), un EBC peut être créé par arrêté de la Présidente du Conseil départemental. L'avis est pris sur proposition du Conseil départemental, après avis des assemblées délibérantes des communes ou de l'établissement de coopération intercommunale intéressés et de la commission départementale des sites, perspectives et paysages (devenue commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites).

Les avis des conseils municipaux ou de l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale doivent être transmis au préfet dans les trois mois à compter du jour où le maire ou le président de l'établissement public a reçu la demande d'avis. Il est réputé favorable si aucune réponse n'a été donnée dans ce délai.

En outre, un dossier comportant l'arrêté et un document graphique est tenu à la disposition du public dans les mairies des communes intéressées, à la préfecture, à l'hôtel du département et à la direction départementale de l'équipement dans le cadre d'une enquête publique.

#### *Cas particulier des communes littorales*

Dans les communes littorales, le PLU doit classer en EBC, en application de l'article L.113-1 du CU, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

**Service compétent : DRAAF – Service régional de l'eau, des territoires, de l'environnement et de la forêt- Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt. 02.99.28.21.48**

- Protection haies comme « Eléments de paysage à protéger et mettre en valeur »

Il est à noter ici que la protection du bocage dans les PLU concerne à la fois les haies et les talus : ces derniers peuvent également être inscrits au PLU au titre des articles L.151-19 et L.151-23 du CU.

L'identification comme « élément de paysage à protéger et mettre en valeur » permet de repérer des éléments de bâti ou de paysage sur les documents graphiques du PLU et de définir des prescriptions de nature à assurer leur préservation.

Les haies et talus ayant été au préalable identifiés lors d'une phase de diagnostic peuvent être inscrits au PLU au titre de cet article, ce qui est recommandé par la plupart des SAGE finistériens (cf. partie III. 1. 2)).

Les communes peuvent faire le choix du degré de protection qu'elles mettent derrière l'inscription des éléments à protéger, plusieurs choix sont possibles par exemple en réalisant une classification. Ainsi les haies et talus peuvent être classifiés selon leur « importance stratégique (en termes de lutte contre l'érosion, de protection de la qualité de l'eau, d'implantation paysagère...) sur le document graphique, accompagné de prescriptions adaptées.

- Eléments d'importance 2: les éléments, s'ils sont supprimés doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une compensation au moins égale au linéaire détruit (compensation de 100%)
- Eléments d'importance 1: les éléments, s'ils sont supprimés doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une compensation supérieure au linéaire détruit (compensation de 150 ou de 200%)

Si des éléments bocagers inscrits au titre de cet article doivent être modifiés ou supprimés, cette procédure devra faire l'objet d'une déclaration préalable en mairie. L'absence de déclaration préalable est une infraction pénale susceptible de faire l'objet d'un procès-verbal d'infraction.

En revanche, les travaux visant l'entretien de ces plantations (élagage, éclaircies liée à la bonne gestion du boisement) et les brèches permettant l'accès à la parcelle ne sont pas soumis à déclaration.

Les aménagements d'intérêt général, visant notamment à ouvrir les espaces au public (sentiers, aires de jeux, noues paysagères...) y sont autorisés et requièrent l'accord du propriétaire.

Cette identification permet d'autoriser sous certaines conditions des possibilités par exemple des travaux d'aménagement qui nécessiteraient des suppressions ponctuelles dans les boisements identifiés : élargissement de voirie, création d'accès, modification des pratiques agricoles etc... Elle est beaucoup plus souple et moins contraignante que le classement en EBC et peut s'avérer intéressante pour assurer la permanence du maillage bocager, tout en permettant une dynamique évolutive du paysage en lien avec l'activité économique. L'évolution du bocage (suppression de haies, déplacement, etc) doit néanmoins être réfléchi en tenant compte des dispositions de la PAC 2015-2021 et en s'accordant à ses principes, au moins pour les haies inscrites au registre parcellaire graphique (RPG) (voir partie IV.).

### Focus : les arbres remarquables

Certains arbres, de par leur âge, leur dimension, leur forme, leur histoire, peuvent être classés comme « arbre remarquable » auprès de l'association A.R.B.R.E.S.

Même si ce classement n'a pas de valeur réglementaire de protection en soi, il est possible pour les communes d'intégrer dans le règlement et le PADD de leur PLU des dispositions particulières liées à ces arbres (classement en EBC ou en « *élément du paysage à protéger* » au titre du code de l'urbanisme) ainsi que de les faire apparaître dans le règlement graphique.

Pour une protection efficace, doivent figurer dans le règlement du PLU, entre autres :

La mention selon laquelle tout abattage d'arbre remarquable devra faire l'objet d'une demande préalable auprès de la commune et du Département ;

- La mention selon laquelle aucune action de taille ou d'élagage même réduite à quelques branches ne pourra être entreprise sur la ramure d'un arbre remarquable, pour quelque motif que ce soit sans recueillir préalablement l'autorisation du Département.



### *b. SCoT*

Les schémas de cohérence territoriale (SCoT) se doivent également d'intégrer l'analyse, la prise en compte et la protection du bocage, au titre de **l'article L101-2**.

Les collectivités, en rédigeant leurs documents d'urbanisme, doivent s'assurer de leur compatibilité avec le SCoT en place, et le SCoT quant à lui doit être compatible avec le SDAGE et les SAGE.

La liste des 8 SCoT du Finistère et leur contenu peut être trouvée sur le site : [Finistere.gouv.fr](http://Finistere.gouv.fr)  
>Accueil > Politiques publiques > Aménagement du territoire, construction, logement > Planification urbanisme > Documents d'urbanisme stratégiques (SCoT) en Finistère.

### *c. Cartes communales*

La carte communale est un document simple, qui comprend un rapport de présentation, un ou plusieurs documents graphiques et comporte en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol.

Elle délimite les secteurs où les constructions sont autorisées et les secteurs où les constructions ne sont pas admises. Elle ne prévoit aucune autre disposition et ne comporte aucun règlement d'urbanisme.

Les communes dotées d'une carte communale (ou couvertes par le règlement national d'urbanisme) peuvent toutefois assurer la préservation de leur linéaire bocager en réalisant un inventaire. Elles peuvent aussi réaliser cet inventaire parallèlement à l'élaboration d'une carte communale (inclure les études et le diagnostic dans le rapport de présentation).

Le bocage est parallèlement identifié dans le document graphique de la carte communale.

La collectivité doit initialement prendre une délibération spécifique pour officialiser sa décision, lancer l'étude nécessaire et en informer la population.

L'inventaire est ensuite soumis à enquête publique, à laquelle est versé le dossier incluant la totalité du rapport d'inventaire et sa justification, ainsi que le plan sur lequel le bocage identifié a été reporté. L'inventaire du bocage sera au final validé par une délibération spécifique du conseil municipal. Il devient alors opposable.

## 2) Le bocage dans le SDAGE Loire-Bretagne et dans les SAGES

### *a. SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021*

Le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) décrit les priorités de la politique de l'eau pour le bassin hydrographique et les objectifs.

- Il définit les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau.
- Il fixe les objectifs de qualité et de quantité à atteindre pour chaque cours d'eau, plan d'eau, nappe souterraine, estuaire et secteur littoral.
- Il détermine les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques.
- Il est complété par un programme de mesures qui précise, secteur par secteur, les actions (techniques, financières, réglementaires), à conduire d'ici 2021 pour atteindre les objectifs fixés.

Le bocage est évoqué dans le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 comme un outil pour aider à parvenir au bon état des eaux. Il n'est pas en lui-même un outil réglementaire contraignant mais incite les schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) à décliner ses grandes orientations en outils concrets.

Voici les grandes orientations du SDAGE en ce qui concerne le bocage.

1) Les mesures d'incitation à la création ou à l'entretien de dispositifs tampons pérennes permettant de réduire les transferts et le transit des particules vers les milieux (par exemple les haies

et talus) doivent être d'abord concentrées dans les bassins versants où la vulnérabilité potentielle à l'érosion des sols est forte et où l'atteinte du bon état des eaux superficielles, littorales et continentales, l'alimentation en eau potable ou les usages conchylicoles sont des enjeux forts. Consulter la rubrique 1C-4

2) Dans *certaines conditions*, le préfet peut émettre un arrêté demandant à ce que les programmes d'actions régionaux définis au titre de la directive nitrates en cours prévoient la plantation de haies/ bandes enherbées/ ripisylves au bord des cours d'eau en zones vulnérables. Les cours d'eau concernés par ces dispositifs végétalisés pourront être définis par l'arrêté, notamment sur proposition des Sage. Pour les parcelles à risques, où ces dispositifs végétalisés sont essentiels, la largeur minimale où ils seront implantés de manière pertinente pourra être étendue au-delà de 5 mètres. Consulter la rubrique 2B -3 du SDAGE.

3) Le bocage est reconnu comme outils privilégié pour aider à maîtriser et réduire la pollution par les pesticides.

**Service compétent : Agence de l'Eau Loire-Bretagne, 02 38 51 73 73, [webmestre@eau-loire-bretagne.fr](mailto:webmestre@eau-loire-bretagne.fr)**

#### *b. SAGE Aulne*

Le SAGE Aulne, validé le 13 octobre 2014, fixe ses objectifs en termes de bocage via deux items :

➤ Dispositif 28 : Restaurer/créer un maillage bocager pour réduire les phénomènes de ruissellement et d'érosion.

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont incités à s'inscrire dans le programme régional de restauration et d'entretien du maillage bocager.

Les actions d'entretien, d'implantation et de renouvellement des éléments bocagers se font sur les territoires définis comme prioritaires par le diagnostic du 1er volet du programme bocager, dans un objectif de lutte contre l'érosion des sols et de protection et/ou restauration de la qualité de l'eau.

La maîtrise d'ouvrage du troisième volet peut notamment être prise en charge par la Chambre d'Agriculture, des associations, autres collectivités territoriales, etc.

La structure porteuse du SAGE assure la bonne coordination de ces programmes sur le territoire.

La cellule d'animation du SAGE informe annuellement la Commission Locale de l'Eau (CLE) de l'état d'avancement de cette démarche.

➤ Disposition 29 : protéger les éléments bocagers dans le cadre des documents d'urbanisme

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les Cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des éléments bocagers.

Ils intègrent, lors de leur élaboration ou de leur révision, l'inventaire des éléments bocagers préalablement réalisé en s'appuyant sur les programmes pluriannuels mis en place (cf. Disposition 28) dans le cadre de leur état initial de l'environnement, de leurs documents graphiques et de leurs zonages. Selon les possibilités de chaque document, des orientations voire des prescriptions adaptées sont prises afin d'assurer une réelle protection face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagements divers.

La protection des éléments bocagers identifiés peut se faire de façon privilégiée en tant qu'élément d'intérêt paysager à protéger et à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre de l'**article L.151-19 et L151-23** du Code de l'Urbanisme. Ces éléments bocagers sont également intégrés à la

définition de la trame verte et bleue au sein des documents d'urbanisme. Sur les territoires non couverts par un Plan Local d'Urbanisme, la structure porteuse du SAGE veille à mobiliser les maîtres d'ouvrage compétents pour protéger en priorité les « éléments bocagers stratégiques ».

Les communes couvertes par une carte communale peuvent notamment protéger ces éléments par un classement au titre de l'article L.341-1 du code de l'environnement.

**Service compétent : Etablissement public d'aménagement et de gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA), animation du SAGE 0298161415**

### c. SAGE Bas-Léon

Le SAGE Bas-Léon, validé le 31 janvier 2014, fixe ses objectifs en termes de bocage via 4 items :

- Disposition 12 : Limiter le transfert du phosphore vers les milieux

Les collectivités locales situées sur les bassins versants prioritaires « phosphore » s'engagent, dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE, dans un programme d'actions pluriannuel de création et de restauration du maillage bocager, tel que décrit dans la disposition 22.

- Disposition 22 : Inciter à la mise en place de programmes bocagers

Les collectivités locales sont invitées à s'engager dans un programme pluriannuel d'entretien, de création et de restauration du maillage bocager. Le programme comporte un diagnostic préalable. Les actions d'entretien, d'implantation et de renouvellement des éléments bocagers (haies, talus, bosquets), identifiées comme pertinentes à l'issue du diagnostic préalable, portent en priorité sur les éléments considérés comme stratégiques pour la protection et/ ou la restauration de la qualité de l'eau : notamment sur les éléments perpendiculaires à la pente et tout particulièrement sur les talus de ceinture de bas fond.

- Disposition 23 : Intégrer les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme

Les SCot, les PLU et les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE avec les objectifs de protection des éléments bocagers considérés comme stratégiques pour la protection et/ou la restauration de la qualité de l'eau (talus, haies et bosquets) fixés dans le présent SAGE.

Lors de leur élaboration ou de leur révision, ils identifient et localisent les éléments bocagers dans le cadre de leur état initial de l'environnement, leurs documents graphiques et leurs zonages en s'appuyant sur les diagnostics réalisés dans le cadre des programmes d'entretien et de restauration du maillage bocager. Des orientations d'aménagement ou de prescriptions réglementaires sont adoptées afin d'assurer une réelle protection, face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagements divers.

La protection des éléments bocagers identifiés peut se faire :

- De façon privilégiée à travers un classement en tant qu'élément d'intérêt paysager à protéger et à mettre en valeur pour ses motifs écologiques au titre des **articles L.151-19 et L.151-23 du CU.**
- En tant qu'espace boisé classé au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme pour les éléments bocagers jugés stratégiques et pour lesquels une protection plus forte est souhaitée.

- Disposition 24 : Sensibiliser à l'entretien des éléments du bocage

Les programmes opérationnels intègrent dans leur programme d'actions un volet de communication, sensibilisation indiquant d'une part la nécessité de l'entretien des éléments du bocage pour garantir leur pérennité et d'autres parts les différentes voies de valorisation possibles.

**Service compétent** : Syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des bassins du Bas-Léon, animation du SAGE 0298307526. [sage.basleon@orange.fr](mailto:sage.basleon@orange.fr)

*d. SAGE Baie de Douarnenez*

En cours d'élaboration

**Service compétent** : Etablissement public de gestion et d'aménagement de la Baie de Douarnenez (EPAB), animation du SAGE 02 29 40 41 30. [sagebaiedouarnenez@epab.fr](mailto:sagebaiedouarnenez@epab.fr)

*e. SAGE Elle-Isole-Laïta*

Le SAGE Elle-Isole-Laïta, approuvé par le préfet le 10 juillet 2009, fixe ses objectifs en termes de bocage via deux items :

- **Prescription E2-9** : Réalisation de schémas d'aménagement de l'espace.

Les communes du territoire du SAGE appartenant aux zones prioritaires identifiées par la structure porteuse du SAGE devront disposer de schémas d'aménagement de l'espace à vocation bocagère dans un délai de 5 ans après l'approbation du SAGE. → *Cela doit donc être fait depuis 2014.*

Les éléments cartographiques résultant de ces études doivent donc être annexés aux documents d'urbanisme de chaque commune concernée lors de leur élaboration ou révision.

Au sein des documents d'urbanisme des communes concernées, les orientations relatives à l'occupation du sol doivent donc faire en sorte que :

- Les restructurations foncières n'entraînent pas la perte de la fonctionnalité hydraulique du maillage bocager existant ;
- Aucune destruction de talus et haies, stratégiques vis-à-vis de la limitation des ruissellements, ne puissent avoir lieu sinon avec la mise en place de mesures compensatoires (reconstruction de talus/ haies ayant les mêmes fonctions...).

- **Prescription E2-10** : Reconstitution des talus plantés.

Une fois les schémas d'aménagement de l'espace terminés, les communes doivent coordonner les travaux de reconstitution du maillage bocager engagés par les propriétaires et les locataires sur la base d'une programmation pluriannuelle et en fonction des priorités identifiées au sein des schémas d'aménagement de l'espace.

**Service compétent** : Syndicat Mixte Ellé Isole Laita (SMEIL), animation du SAGE 02.98.09.00.46. [Romain.SUAUDEAU@quimperle-co.bzh](mailto:Romain.SUAUDEAU@quimperle-co.bzh)

*f. SAGE Éloron*

Le SAGE Éloron, approuvé le 15 juin 2010, fixe ses objectifs en termes de bocage via 2 items :

- **Prescription M.8** : Projet territorial de conservation/restauration du bocage

Le programme d'action sur les zones d'érosion, établi dans un délai de 2 ans suivant l'approbation du SAGE (doit être établi depuis 2012), intègre des mesures visant à favoriser les pratiques d'entretien, de protection et de restauration d'une maille bocagère à vocation hydraulique et antiérosive efficace en terme de ralentissement des circulations d'eau.

L'outil mobilisé dans le cadre du SAGE est le programme régional Breizh Bocage.

- Recommandation M.9 : Prise en compte des éléments d'intérêt paysager dans les documents d'urbanisme

Lors de l'élaboration, la modification ou la révision des plans locaux d'urbanisme, les collectivités publiques (y compris celles situées en dehors des secteurs prioritaires pour le bocage) peuvent classer en priorité certains linéaires du bocage à vocations hydraulique et/ou antiérosive en tant qu'Espaces Boisés Classés (EBC) ou Eléments d'Intérêt Paysager (EIP), en particulier lorsque ce linéaire a fait l'objet d'un diagnostic dans le cadre d'un programme bocager existant ou en cours (voir recommandation M.8).

Les éléments du bocage à vocations hydraulique et/ou antiérosive sont pris en compte dans les documents locaux d'urbanisme, et classés en EBC ou EIP sont intégrés à la cartographie du règlement des plans locaux d'urbanisme. Ils peuvent ainsi bénéficier d'une protection juridique face aux projets de restructuration foncière, ou d'aménagement divers.

La création d'une entrée de champ au niveau d'un talus/haie classé(e) en EIP peut être envisagée, sous réserve que cette modification soit argumentée (impossibilité d'envisager un autre accès à la parcelle, aggravation minimum de l'écoulement des eaux ...)

Dans le cas où la perte d'un certain linéaire de bocage ne peut être évitée, il est fortement recommandé de la compenser par la création ou la restauration d'un linéaire de bocage équivalent présentant a minima les mêmes fonctionnalités hydraulique et/ou antiérosive, en privilégiant pour cela les sites visés par les programmes bocagers locaux.

**Service compétent : Syndicat de bassin de l'Élorn, [sage.elorn@wanadoo.fr](mailto:sage.elorn@wanadoo.fr), 02 98 25 93 51.**

#### *g. SAGE Odet*

Le SAGE Odet révisé a été approuvé par le préfet le 20 février 2017. Il fixe ses objectifs en termes de bocage via :

- la disposition m52-1 : Identifier, gérer et préserver les éléments bocagers stratégiques pour la gestion de l'eau

Les structures compétentes réalisent dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, un inventaire et un diagnostic des éléments bocagers, conformément au cahier des charges défini régionalement.

A partir des diagnostics des éléments bocagers, les structures compétentes réalisent au besoin, un programme pluriannuel d'entretien, de création et de restauration du maillage bocager.

Afin d'assurer une cohérence, la réalisation de ces programmes est animée par la structure porteuse du SAGE.

Lors de leur élaboration ou de leur révision, les SCoT ou à défaut, les PLU ou les PLUi sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des éléments bocagers ayant un rôle hydraulique avéré, ou des éléments stratégiques pour la gestion de l'eau, identifiés dans les différents diagnostics par un classement et des règles adaptés.

**Service compétent : Syndicat intercommunal de la vallée de l'Odet (SIVALODET), animation du SAGE [anne-sophie.blanchard@quimper.bzh](mailto:anne-sophie.blanchard@quimper.bzh), 02.98.98.88.54**



#### *h. SAGE Ouest Cornouaille*

Le SAGE Ouest-Cornouaille, approuvé le 27 janvier 2016, fixe ses objectifs en termes de bocage via 2 items :

➤ Disposition 8 : Mettre en place des programmes bocagers

Les collectivités territoriales, situées sur les bassins versants prioritaires 1 et 2, réalisent, dans un délai de 3 ans suivant la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, un inventaire et un diagnostic des éléments bocagers (talus, haies et bosquets) considérés comme stratégiques pour la protection et/ou la restauration de la qualité de l'eau. Ces inventaires sont réalisés sur la base des inventaires, études existantes et en cohérence avec les dynamiques et projets en lien avec ces milieux (trame verte et bleue, plan de gestion du bocage, filière bois-énergie).

➔ *Ces études ont donc jusqu'à 2019 pour être réalisées. Pour l'instant, le territoire concerné par le SAGE Ouesco n'a pas rejoint la démarche Breizh bocage.*

La Commission Locale de l'Eau encourage les collectivités concernées à réfléchir à une mutualisation des moyens.

Au vu des conclusions de ce diagnostic, les collectivités territoriales devront s'engager, en collaboration avec les exploitants agricoles et les propriétaires concernés, dans un programme pluriannuel d'entretien, de création et de restauration du maillage bocager. Les actions d'entretien, d'implantation et de renouvellement des éléments bocager, identifiées comme pertinentes à l'issue du diagnostic préalable, porteront en priorité sur les éléments considérés comme stratégiques pour la protection et/ou la restauration de la qualité de l'eau : notamment sur les éléments perpendiculaires à la pente et tout particulièrement sur les talus de ceinture de bas fond.

Les propositions d'amélioration des éléments stratégiques pour la protection de l'eau sont soumises au préalable à examen et validation par la Commission Locale de l'Eau.

Afin d'assurer une cohérence, l'élaboration, la coordination et le suivi de ces programmes est animée par la structure porteuse du SAGE.

➤ Disposition 45 : Intégrer les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), les Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) et les Cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE (d'ici janvier 2019) avec les objectifs de protection des éléments bocagers considérés comme stratégiques pour la protection et/ou la restauration de la qualité de l'eau (talus, haies et bosquets) fixés dans le présent SAGE.

Lors de leur élaboration ou de leur révision, ils identifient et localisent les éléments bocagers dans le cadre de leur état initial de l'environnement, leurs documents graphiques et leurs zonages en s'appuyant sur les diagnostics réalisés dans le cadre des programmes d'entretien et de restauration du maillage bocager. Des prescriptions réglementaires sont adoptés afin d'assurer une réelle protection, face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagement divers.

La protection des éléments bocagers identifiés peut notamment se faire :

- de façon privilégiée, à travers un classement en tant qu'élément d'intérêt paysager à protéger et à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre des **articles L.151-19 et L.151-23 du CU** ;
- ou en tant qu'espace boisé classé au titre de l'**article L.113-1** du Code de l'urbanisme pour les éléments bocagers jugés stratégiques et pour lesquels une protection plus forte est souhaitée.

**Service compétent : Ouesco, animation SAGE 06 27 77 62 52**

*i. SAGE Léon-Trégor*

En cours d'élaboration

**Service compétent : Syndicat mixte des bassins du Haut-Léon, animation du SAGE**  
**[sageleontregor@orange.fr](mailto:sageleontregor@orange.fr), 02 98 79 64 89**

*j. SAGE Sud Cornouaille*

Le SAGE Sud-Cornouaille révisé, qui a été approuvé le 23 janvier 2017, fixe ses objectifs en termes de bocage via 3 items :

- **Disposition 27** : Centraliser, actualiser et valoriser les données relatives au bocage

Les collectivités locales compétentes recueillent auprès des communes ou de leurs groupements les données d'inventaires et les données concernant la nature et la quantité des travaux de restauration réalisés. Elles en assurent la synthèse et la mise à jour régulière.

- **Disposition 28** : Sensibiliser les propriétaires et locataires de parcelles agricoles à l'intérêt du bocage

Les collectivités locales compétentes mobilisent les outils de communication afin de mener une sensibilisation aux rôles et services assurés par le bocage (haies, talus, bosquets) et aux modes de gestion adaptés de ces éléments.

- **Disposition 29** : Inventorier et protéger les haies antiérosives stratégiques dans les documents d'urbanisme

Les Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT), et en l'absence de SCoT les Plans Locaux d'Urbanisme (PLUi et PLU) et les cartes communales sont compatibles ou rendus compatibles avec les objectifs de protection du bocage (talus, haies, bosquets, ripisylves, etc) fixés dans le présent SAGE, dans la limite de leurs habilitations respectives.

Les SCoT, et en l'absence de SCoT les PLU et PLUi, traduisent dans leurs orientations générales les objectifs du SAGE en matière de protection des éléments bocagers, en cohérence avec les réflexions menées sur la trame verte.

Les collectivités locales compétentes en matière de PLU ou PLUi peuvent protéger les éléments bocagers ainsi identifiés, en tant qu'élément d'intérêt de paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre des articles **L. 151-19 et 151-23** du code de l'urbanisme.

Les auteurs des PLU peuvent associer à cette identification des éléments bocagers à préserver au titre des articles **L. 151-19 et 151-23** du code de l'urbanisme, un ensemble de prescriptions réglementaires (éventuellement sous forme de compensation) permettant d'assurer une réelle protection, face aux projets de restructuration foncière ou d'aménagements divers.

Les inventaires du bocage sont réalisés selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés (élus, exploitants agricoles, organisations professionnelles agricoles, associations...).

**Service compétent : Concarneau Cornouaille Agglomération (CCA), animation du SAGE Mélanie**  
**[Branellec, melanie.branellec@cca.bzh](mailto:melanie.branellec@cca.bzh), 02-98-50-50-17, 07-87-83-12-29**

Tableau récapitulatif de la prise en compte du bocage dans les différentes SAGE du Finistère

SAGE	Etat d'avancement	Dispositions ou préconisations concernant le bocage	Contenu	Intégration du territoire dans le programme Breizh bocage ?
<b>AULNE</b>	Mis en œuvre	<u>Disposition 28 :</u> Restaurer/créer un maillage bocager pour réduire les phénomènes de ruissellement et d'érosion.	Les collectivités sont invitées à s'inscrire dans le programme Breizh bocage	Oui en totalité
		<u>Disposition 29 :</u> protéger les éléments bocagers dans le cadre des documents d'urbanisme	SCoT, PLU et Cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs de préservation des éléments bocagers. Protection du bocage → comme « élément d'intérêt paysager à protéger » article L. 151-16 du code de l'urbanisme	
<b>BAS-LEON</b>	Mis en œuvre	<u>Disposition 12 :</u> Limiter le transfert du phosphore vers les milieux	Les collectivités des bassins versants prioritaires « phosphore » doivent s'engager avant janvier 2017 dans un programme pluriannuel de création bocagère	Oui en quasi-totalité
		<u>Disposition 22 :</u> Inciter à la mise en place de programmes bocagers	Toutes les collectivités sont incitées à faire de même	
		<u>Disposition 23 :</u> Intégrer les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme	SCoT, PLU et Cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs de préservation des éléments bocagers. Protection du bocage - comme « élément d'intérêt paysager à protéger » article L. 151-16 du code de l'urbanisme - comme EBC, article L.130-1	
		<u>Disposition 24 :</u> Sensibiliser à l'entretien des éléments du bocage	Prévoir dans les programmes d'action pluriannuel l'entretien du bocage dans le temps	
<b>BAIE DE DOUARNENEZ</b>	En cours d'élaboration	-	-	Oui en totalité
<b>ELLE-ISOLE-LAÏTA</b>	Mis en œuvre	<u>Prescription E2-9 :</u> Réalisation de schémas d'aménagement de l'espace.	Les communes appartenant aux zones prioritaires identifiées doivent disposer de schémas d'aménagement de l'espace à vocation bocagère depuis 2014. Leurs documents d'urbanisme doivent faire en sorte que - Les restructurations foncières n'entraînent pas la perte de la fonctionnalité hydraulique du maillage bocager existant ; - Aucune destruction de talus et haies, stratégiques vis-à-vis de la limitation des ruissellements, ne puissent avoir lieu sinon avec la mise en place de mesures compensatoires (reconstruction de talus/haies ayant les mêmes fonctions...).	Sur sa partie finistérienne, a été entièrement couvert par Breizh bocage 1, l'est pour moitié par Breizh bocage 2
		<u>Prescription E2-10 :</u> Reconstitution des talus plantés.	Une fois les schémas d'aménagement de l'espace terminés, les communes doivent coordonner les travaux de reconstitution du maillage bocager engagés	
<b>ELORN</b>	Mis en œuvre	<u>Prescription M.8 :</u> Projet territorial de conservation/ restauration du bocage	Un programme d'action sur les zones d'érosion doit être mis en place depuis 2012, portant sur des mesures d'entretien, de protection et de restauration du bocage.	En totalité
		<u>Recommandation M.9 :</u> Prise en compte des éléments d'intérêt paysager dans les documents d'urbanisme	SCoT, PLU et Cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs de préservation des éléments bocagers. Protection du bocage - comme « élément d'intérêt paysager à protéger » article L. 151-16 du code de l'urbanisme	

SAGE	Etat d'avancement	Dispositions ou préconisations concernant le bocage	Contenu	Intégration du territoire dans le programme Breizh bocage ?
			- comme EBC, article L.130-1  Disposition supplémentaire : en cas de destruction de haie il est <i>fortement recommandé</i> de compenser la perte	
<b>ODET</b>	Mis en œuvre	Disposition m52-1 : Identifier, gérer et préserver les éléments bocagers stratégiques pour la gestion de l'eau	Les structures compétentes réalisent dans un délai de 3 ans à compter de la publication de l'arrêté d'approbation du SAGE, un inventaire et un diagnostic des éléments bocagers, conformément au cahier des charges défini régionalement. A partir des diagnostics des éléments bocagers, les structures compétentes réalisent au besoin, un programme pluriannuel d'entretien, de création et de restauration du maillage bocager. Afin d'assurer une cohérence, la réalisation de ces programmes est animée par la structure porteuse du SAGE. Lors de leur élaboration ou de leur révision, les SCoT ou à défaut, les PLU ou les PLUi sont compatibles ou rendus compatibles avec l'objectif de préservation des éléments bocagers ayant un rôle hydraulique avéré, ou des éléments stratégiques pour la gestion de l'eau, identifiés dans les différents diagnostics par un classement et des règles adaptés	En totalité
<b>OUEST-CORNOUAILLE</b>	Mis en œuvre	<u>Disposition 8 :</u> Mettre en place des programmes bocagers	Sur les bassins versants prioritaires 1 et 2, une étude bocagère (inventaire et diagnostic) doit être menée d'ici 2019, et les collectivités devront engager un programme pluriannuel d'actions	Pas du tout
		<u>Disposition 45 :</u> Intégrer les éléments bocagers dans les documents d'urbanisme	SCoT, PLU et Cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs de préservation des éléments bocagers. Protection du bocage - comme « élément d'intérêt paysager à protéger » article L. 151-16 du code de l'urbanisme - comme EBC, article L.130-1	
<b>LEON-TREGOR</b>	En cours d'élaboration	-	-	En quasi-totalité
<b>SUD-CORNOUAILLE</b>	Mis en œuvre	<u>Disposition 27 :</u> Centraliser, actualiser et valoriser les données relatives au bocage	Les collectivités locales compétentes recueillent auprès des communes ou de leurs groupements les données d'inventaires et les données concernant la nature et la quantité des travaux de restauration réalisés. Elles en assurent la synthèse et la mise à jour régulière.	A été couvert aux 2/3 par Breizh bocage 1, l'est seulement pour la partie de Quimperlé communauté sur Breizh bocage 2
		<u>Disposition 28 :</u> Sensibiliser les propriétaires et locataires de parcelles agricoles à l'intérêt du bocage	Les collectivités locales compétentes mobilisent les outils de communication afin de mener une sensibilisation aux rôles et services assurés par le bocage (haies, talus, bosquets) et aux modes de gestion adaptés de ces éléments.	
		<u>Disposition 29 :</u> Inventorier et protéger les haies antiérosives stratégiques dans les documents d'urbanisme	SCoT, PLU et Cartes communales doivent être compatibles avec les objectifs de préservation des éléments bocagers du présent SAGE. Protection du bocage possible : - comme élément d'intérêt de paysage à mettre en valeur pour des motifs écologiques au titre des articles L. 151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme	

SAGE	Etat d'avancement	Dispositions ou préconisations concernant le bocage	Contenu	Intégration du territoire dans le programme Breizh bocage ?
			<ul style="list-style-type: none"> <li>- association possible à ces éléments bocagers à préserver au titre des articles L. 151-19 et 151-23 du code de l'urbanisme</li> <li>- d'un ensemble de prescriptions réglementaires (éventuellement sous forme de compensation)</li> </ul> Inventaires réalisés selon une méthode participative qui associe tous les acteurs et partenaires concernés (élus, exploitants agricoles, organisations professionnelles agricoles, associations...).	

### 3) Le bocage dans la Trame Verte et Bleue (TVB) et le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Bretagne

Le Schéma régional de cohérence écologique est un document cadre issu du Grenelle de l'Environnement qui a pour but d'intégrer la TVB dans l'aménagement du territoire. La TVB vise à « *maintenir ou à reconstituer un réseau d'échanges sur les territoires pour que les espèces animales et végétales puissent communiquer, circuler, s'alimenter, se reproduire, se reposer, en d'autres termes assurer leur survie. La trame verte et bleue doit ainsi contribuer à freiner le déclin de la biodiversité, dont l'une des causes principales est la fragmentation des habitats naturels. La préservation globale de la biodiversité doit permettre de maintenir les fonctionnalités\* des écosystèmes et les services rendus.* » Le SRCE a été initié dans l'article 121 de la loi dite Grenelle II de juillet 2010, repris les articles L.371-1 et suivants du code de l'environnement.

Le SRCE de Bretagne a été adopté le 2 novembre 2015. Un SRCE doit respecter les orientations nationales, et être respecté par les documents de planification et des projets d'aménagement ou d'urbanisme, portés par les collectivités locales (SCoT, PLU...). Il se situe donc à l'interface entre les échelles européennes et nationales, et les échelles locales.

Il identifie les grands réservoirs de biodiversité (26% du territoire breton dont près de la moitié qui sont des territoires de bocage), les corridors écologiques régionaux, et définit ainsi 28 « grands ensembles de perméabilité » cf. carte ci-dessous, où des actions prioritaires sont à engager. Le bocage constitue pour une grande part le socle de la Trame verte de ce document.

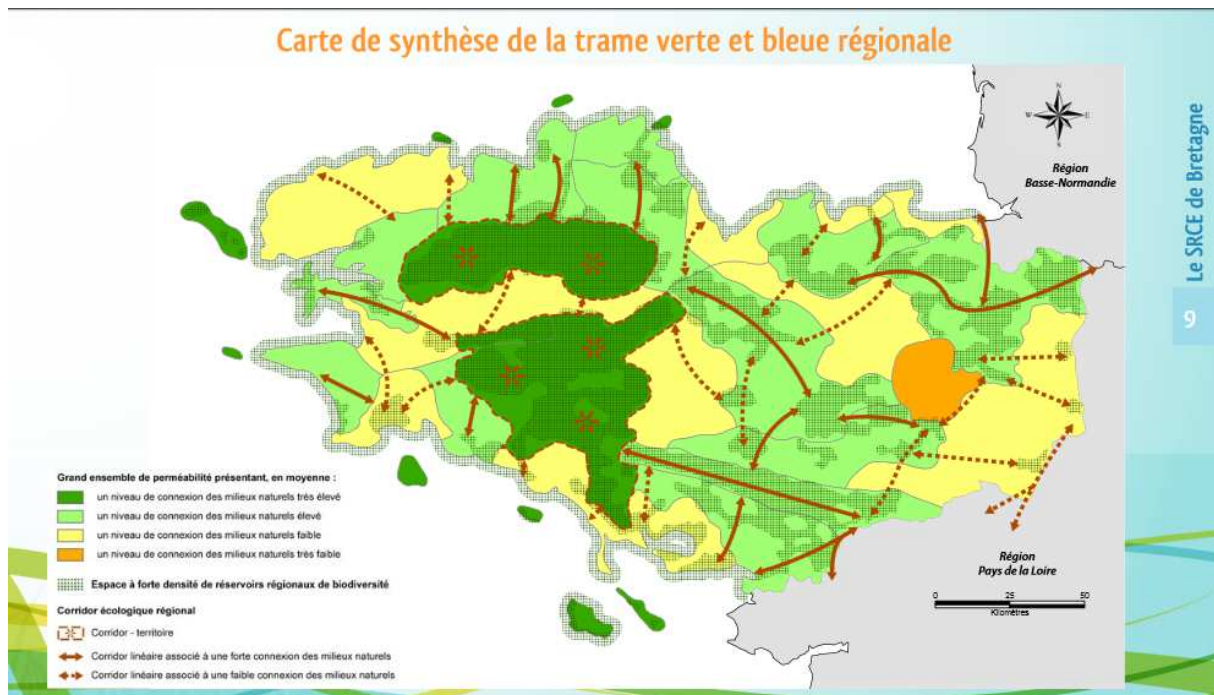


Figure 5: La Trame verte et bleue de la région, source: SRCE Bretagne

### La portée juridique du SRCE en termes de bocage

Le code de l'environnement précise que : Les documents de planification et les projets de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements prennent en compte les schémas régionaux de cohérence écologique. Cette notion de « prise en compte » implique une obligation de compatibilité du document ou du projet avec le SRCE, sous réserve de dérogations possibles pour des motifs déterminés.

Les acteurs devant prendre en compte le SRCE sont:

- l'État dans le cadre de ses documents de planification et de ses projets, notamment d'infrastructures linéaires;
- les collectivités territoriales et leurs groupements, dans le cadre de leurs documents de planification et de leurs projets.

**Les personnes privées ne sont donc pas concernées directement par le SRCE qui ne peut pas leur être imposé.**

La réalisation d'actions concrètes en faveur de la trame verte et bleue s'appuie sur des dynamiques déjà à l'œuvre dans les territoires, comme le programme Breizh bocage.

- ➔ En ce qui concerne le bocage, le SRCE ne crée pas de nouvel outil, il repose sur une intégration des dynamiques existantes, en recherchant une cohérence écologique.

**Service compétent : DREAL Service du patrimoine naturel - Division Biodiversité, Géologie et Paysages ou Conseil régional Service du patrimoine naturel et de la biodiversité - Direction du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité. 02 99 33 45 55**

## 2. Autres outils de protection

### 1) NATURA 2000

Afin de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation d'un site Natura 2000, une « évaluation des incidences » peut être demandée dans certains cas.

En effet, depuis la loi Grenelle 2, l'article **L.414-4 du Code de l'environnement** prévoit que les activités susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs du site concerné.

En France, le régime d'évaluation des incidences s'articule autour de listes positives de projets. Celles-ci sont précisées par le **décret n°2010-365 du 9 avril 2010** :

- liste nationale : elle est fixée au I de l'**article R.414-19 du code de l'environnement**, son application est directe sur l'ensemble du territoire métropolitain. Elle définit la liste des documents de planification, programmes ou projets, ainsi que les manifestations et interventions soumis à autorisation, déclaration ou approbation, etc... qui doivent faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur un ou plusieurs sites Natura 2000.
- Celle-ci est complétée par la première liste locale (**article R414-20 du Code de l'environnement**): en Bretagne pour la partie terrestre, il s'agit de l'**arrêté préfectoral de région du 18 mai 2011**. Chaque préfet adapte la liste aux spécificités des sites Natura2000 locaux ;
- et par la seconde liste locale pour les projets non soumis à un régime administratif d'autorisation, d'approbation ou déclaration d'une législation ou d'une réglementation (**arrêté préfectoral de région du 1er décembre 2014**).

D'une part, les arrachages de haie et les coupes forestières sont soumis au code forestier en Natura 2000. Les arasements de talus en site inscrit ou classé, et en site Natura 2000 sont soumis à évaluation des incidences du projet d'autre part.

Les formulaires de déclaration à remplir sont trouvables sur les sites internet :

- de la préfecture

[www.finistere.gouv.fr](http://www.finistere.gouv.fr) > Accueil > Politiques publiques > Environnement, risques naturels et technologiques > Natura 2000 > Imprimés de déclaration.

Exemple : Formulaire Natura 2000 Création ou arasement talus, Formulaire Natura 2000 Coupes forestières...

- de la DREAL Bretagne

[www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr](http://www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr) > Accueil > Nature, paysages, eau et biodiversité > Biodiversité > Natura 2000 > La démarche Natura 2000 > L'évaluation des incidences Natura 2000 > Les formulaires d'évaluation des incidences pour le régime d'autorisation propre à Natura 2000

Exemple : Formulaire arrachage de haies...

NB : La haie est ici définie comme « un ensemble linéaire d'arbres, d'arbustes ou d'arbrisseaux, libres ou taillés, hauts ou bas, ligne boisée d'une largeur moyenne en cime inférieure à 25 m et d'une longueur au moins égale à 25 m, comportant au moins trois arbres recensables (diamètre à 1,3 m supérieur ou égal à 7,5 cm) d'essence forestière avec une densité moyenne d'au moins un arbre recensable tous les 10 m ».

L'évaluation des incidences est jointe au dossier administratif et son instruction se réalise dans le cadre de la procédure liée au projet (Installation Classée pour la Protection de l'Environnement, Permis de Construire, Loi sur l'eau..).

Quant aux projets visés à [l'arrêté de décembre 2014](#) concernant la réglementation propre à Natura2000, les évaluations des incidences sont instruites en DDTM par le service eau et biodiversité.

[Service compétent](#) : DDTM Finistère, Service eau et biodiversité, 02.98.76.59.83

## 2) Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Il existe deux types de ZNIEFF :

- ZNIEFF de type I : secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable. Ces espaces doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion ;
- ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Ces espaces doivent faire l'objet d'une prise en compte systématique dans les programmes de développement, afin d'en respecter la dynamique d'ensemble.

Les ZNIEFF trouvent leur place dans le code de l'environnement à [l'article L 411-5](#) avec l'inventaire des richesses écologiques, faunistiques, floristiques, géologiques, minéralogiques et paléontologiques. La présence de ZNIEFF n'a pas de portée réglementaire directe mais indique la richesse et la qualité des milieux naturels.

C'est la pratique qui leur a donné une place essentielle : la jurisprudence en reconnaissant aux ZNIEFF une valeur d'expertise, leur permet de tenir un rôle important en matière de prise de décision dans le domaine de la protection des espaces naturels, et donc des haies et talus.

Les [articles L 132-1 et suivants du code de l'urbanisme](#) imposent au préfet de communiquer aux communes les éléments d'information utiles relatifs aux ZNIEFF lors de l'élaboration ou de la révision d'un SCoT, PLU ou d'une carte communale. Celles-ci doivent en tenir compte pour élaborer leurs documents d'urbanisme: par exemple les ZNIEFF de type I sont des zones particulièrement sensibles à des transformations même limitées. Il est donc souhaitable de les classer en zones N, ou d'utiliser [l'article L. 144-2 du code de l'urbanisme](#) afin d' « identifier et localiser les éléments de paysage et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologiques ».

La ZNIEFF n'est donc pas un outil législatif en elle-même pouvant être utilisée pour protéger les haies et talus, mais elle peut servir à les faire protéger soit dans des documents d'urbanisme soit par les lois spécifiques de protection, notamment les arrêtés préfectoraux de biotope.

[Service compétent](#) : DREAL, Division Biodiversité, Géologie et Paysages ou Conseil régional Service du patrimoine naturel et de la biodiversité - Direction du climat, de l'environnement, de l'eau et de la biodiversité.



### 3) Site inscrit/ classé

Les sites classés sont des lieux dont le caractère exceptionnel justifie une protection de niveau national : éléments remarquables, lieux dont on souhaite conserver les vestiges ou la mémoire pour les événements qui s’y sont déroulés... L’inscription est une reconnaissance de la qualité d’un site justifiant une surveillance de son évolution, sous forme d’une consultation de l’architecte des Bâtiments de France sur les travaux qui y sont entrepris.

En Finistère, les Monts d’Arrée sont par exemple un site inscrit, le Ménez Hom constitue quant à lui un site classé.

La loi du 2 mai 1930 organise la protection de ces sites, sous 2 modalités :

- les sites inscrits (**article L.341-1 et R.341-9 CE**) dont le maintien de la qualité appelle une certaine surveillance. Les travaux y sont soumis à l’examen de l’Architecte des Bâtiments de France qui dispose d’un avis simple, au moins quatre mois avant leur démarrage. La destruction de haies ainsi que les coupes et abattages d’arbres en site inscrit doit donc faire l’objet d’une **déclaration** à la DDTM 29.
- les sites classés (**article L.341-7 et L.341-10 CE art L.341-7 et L.341-10 CE**) dont la valeur patrimoniale justifie une politique rigoureuse de préservation. Toute modification de leur aspect (comme la plantation de haie, l’arrachage, la coupe à blanc) nécessite une **autorisation préalable** du Ministre de l’Écologie, ou du Préfet de Département après avis de la DREAL, de l’Architecte des Bâtiments de France et, le plus souvent de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites. La création/ destruction d’un talus ou d’une haie en site classé doit donc faire l’objet d’une demande d’autorisation préalable à la DDTM 29.

Le classement est donc bien plus contraignant. Il existe une protection pour les sites en instance de classement. Dans ce cas aucune modification ne peut être apportée à l’état des lieux ou à leur aspect pendant un délai de 12 mois à compter de la notification d’instance de classement.

Un arbre en lui-même peut être classé comme « monument naturel » par décret en Conseil d’État, après avis de la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages (CSSPP).

**Service compétent : commune, inspecteur des sites de la DREAL ou Architecte des bâtiments de France (ABF), 02 98 95 32 02.**

### 4) Monuments historiques

Dans les sites protégés au titre de la loi du **13 décembre 1913** (monuments historiques) et **25 février 1943** : toute coupe ou abattage dans un rayon de 500 m est soumis à déclaration ou autorisation préalable auprès de l’ABF.

La servitude de protection des abords s’applique dans un rayon de 500 m autour du monument. Cette servitude qualifiée aussi de champ de visibilité a été interprétée comme concernant ce qui est vu du monument et ce qui peut être vu avec lui. La loi **13 décembre 2000** relative à la Solidarité et au

Renouvellement Urbains (dite loi SRU) permet de modifier ce périmètre en ouvrant la possibilité plus générale d'appliquer la servitude à « des espaces qui participent à l'environnement du monument pour en préserver le caractère ou contribuer à en améliorer la qualité ».

Aucune transformation susceptible de modifier l'aspect extérieur des immeubles frappés par la servitude des abords ne peut être effectuée sans l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF). Ainsi, des coupes et abattages d'arbres susceptibles de modifier l'aspect de la zone en cause doivent recevoir un avis conforme de l'ABF.

**Service compétent : commune, ou Architecte des bâtiments de France (ABF), 02 98 95 32 02.**

## 5) Loi littoral

L'introduction de la loi "littoral" énonce une obligation générale de protection des paysages. Les dispositions particulières codifiées qui concernent les différents espaces littoraux (bande des 100 m, espaces proches, espaces remarquables et caractéristiques) reprennent, elles aussi, des motivations paysagères.

Une disposition concerne plus précisément le patrimoine arboré des communes littorales. Comme on l'a déjà évoqué en partie III. 1. 1) a. *"Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L113-1 du code de l'urbanisme, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de commune, après consultation de la commission départementale des sites"* **article L. 121-27 du code de l'urbanisme.**

Il s'agit d'une obligation de classer les parcs et ensembles boisés les plus significatifs et seulement ceux-là en tant qu'EBC. L'appréciation du choix est laissée à la commune qui doit consulter la commission des sites.

Pour apprécier si un espace boisé figure parmi les plus significatifs d'une commune, les éléments retenus sont :

-la prise en considération de l'importance et des qualités du boisement de cet espace au regard de tous les espaces boisés de la commune,

-l'existence d'une importance intrinsèque quantitative et qualitative du boisement considéré qu'il soit privé ou public,

-la configuration des lieux et notamment la proximité immédiate d'un tissu urbanisé pouvant éventuellement miter et disqualifier le boisement considéré.

Source : Référentiel Loi Littoral, Les espaces remarquables et caractéristiques, DREAL Bretagne. Fascicule N°6 du 07 avril 2014.

**Service compétent : commune**

## 6) Protection préfectorale

Par demande du propriétaire à la DDTM, le préfet peut prononcer la protection de haies (mais aussi de boisements linéaires ou d'alignements), existantes ou à créer, soit lorsque les emprises foncières ont été identifiées dans le cadre d'un remembrement, soit lorsque le propriétaire en fait la demande (**Article L. 126-3 et 126-33, 126-6 du code rural**). Dans ce dernier cas, si les haies en question séparent des parcelles qui font l'objet d'un bail, le preneur doit donner son accord. Les haies pouvant être classées sont les alignements d'arbres locaux de 50 m minimum ou d'arbustes de 100 m minimum.

La destruction de haies ainsi protégées est soumise à l'autorisation préalable du préfet ([article R126-34](#)) donnée après avis de la commission départementale d'aménagement foncier.

En revanche, les coupes, tailles de formation, regarnissages et abattages d'arbres sont libres. Les haies protégées par arrêté préfectoral bénéficient des exonérations fiscales attachées aux bois. [L'article L126-4](#) soumet à amende tous travaux d'arrachage réalisé sans autorisation.

Cette procédure permet de bénéficier d'aides publiques (attachées aux bois et forêts) et d'exonération fiscale sur la taxe foncière sur le non bâti.

[Service compétent](#) : DDTM, service eau et biodiversité, 02 98 76 59 70.

## 7) Arrêté de protection préfectoral de biotope (APPB)

[Articles L. 411-1, L. 411- 2, L. 415-3, et R. 411-15 à R. 411-17 du Code de l'environnement.](#)

Un APPB (Arrêté de protection de biotope) peut s'appliquer à un milieu naturel (notamment haies et bosquets) abritant des espèces faunistiques non-domestiques et/ou floristiques non cultivées protégées au titre de [l'article L. 411-1 du code de l'environnement](#), dans la mesure où ces biotopes sont nécessaires à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de ces espèces.

Il est défini par arrêté préfectoral sur la base des inventaires scientifiques (ZNIEFF ou autres) et après avoir recueilli les avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature et de la chambre départementale d'agriculture. L'avis des conseils municipaux est également recueilli. L'arrêté est affiché dans chacune des communes concernées et publié au recueil des actes administratifs. Un comité de suivi placé auprès du préfet peut ensuite assurer la gestion et le suivi du biotope protégé.

- ➔ Un APPB peut soumettre à autorisation la coupe d'arbres compris dans le périmètre de protection pour assurer le maintien d'un couvert végétal adapté à la protection de la faune (la préservation des haies favorisant la nidification des oiseaux). Egalement, peut être interdite toute action pouvant porter atteinte de manière indistincte à l'équilibre biologique des milieux telle le brûlage des chaumes, le brûlage ou broyage des végétaux sur pied, la destruction des talus et des haies, l'épandage de produits antiparasitaires.

Il est très important de faire figurer les arrêtés de biotope en annexe des PLU afin de classer en zone « N » la zone boisée protégée.

En l'absence d'une protection biotope, si l'entretien ou la destruction d'une haie cause la disparition d'une espèce protégée, alors l'article L.411-1 du code de l'environnement peut être appliqué. Il permet ainsi de protéger l'espèce concernée et indirectement son habitat.

## 8) Réserve naturelle (RN), Réserve naturelle régionale (RNR)

Les réserves naturelles correspondent à des zones de superficie limitée créées en vue de la préservation d'une espèce animale ou végétale en voie de disparition ou présentant des qualités remarquables. Leur faible étendue rend leur création plus aisée que celle des parcs naturels.

Les réserves naturelles sont des outils réglementaires de plus en plus utilisés en complément d'autres mesures de protection du patrimoine naturel. Elles concernent aussi bien la faune, la flore, le sol, les eaux, les gisements de minéraux ou de fossiles ou un milieu naturel, en général qui présente une importance particulière de par sa fragilité et sa rareté et qu'il convient donc de soustraire à toute

intervention artificielle susceptible de les dégrader. (**Articles L332-1 à L332- 27 et R332-23 du Code de l'environnement**).

- les réserves naturelles nationales (RNN) sont classées par décision du Ministre chargé de l'écologie et du développement durable. En Finistère on en compte trois : Saint-Nicolas des Glénans, Venec, et l'Iroise.
- les réserves naturelles régionales (RNR - qui remplacent depuis la loi « démocratie de proximité » de 2002 les réserves naturelles volontaires), sont classées par décision en Conseil régional. Les « sites d'intérêt géologique de la presqu'île de Crozon » et les « Landes et tourbières du Cragou et du Vergam » sont les deux RNR du département.

Les haies sont protégées en réserve naturel puisque pour toute « modification de l'état ou de l'aspect » d'une réserve naturelle est requise une autorisation spéciale.

## 9) Parc Naturel Régional (PNR)

Les parcs naturels régionaux ont, depuis la loi "paysages", une large vocation paysagère : *"ils constituent un cadre privilégié d'actions en faveur de la préservation des paysages et du patrimoine naturel et culturel"*, portées par des collectivités locales regroupées au sein d'un Syndicat Mixte.

Le document central est la charte du parc où ces collectivités déterminent sur leur territoire des orientations de protection, de mise en valeur et de développement ainsi que les mesures et moyens qu'elles engagent pour les mettre en œuvre sur une durée de 10 ans. C'est un projet de territoire élaboré à partir d'un inventaire du patrimoine et d'un diagnostic socioéconomique ,comportant à la fois un plan indiquant les différentes zones du parc et leur vocation, et un document déterminant les orientations et les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc" **Article L 333-1 alinéa 2 du code de l'environnement**.

Une charte de parc naturel régional n'a pas de portée réglementaire directe mais les documents d'urbanisme doivent être compatibles avec les orientations et les mesures de la charte approuvée par les communes et leurs groupements et l'Etat.

En ce qui concerne le Parc Naturel Régional d'Armorique (PNRA), la Charte en vigueur pour 2009-2021 accorde une place importante au bocage, qui occupe l'essentiel de son territoire. Dès 1968, l'Etat a inscrit à l'inventaire le grand site des Monts d'Arrée, couvrant près de 47 % du territoire du parc (57 800 hectares) : sur ce site inscrit, toute demande d'arasement ou d'implantation de haie ou de talus doit faire l'objet d'une déclaration préalable (4 mois avant les travaux) en Préfecture.

Pour sa part, le Syndicat Mixte du PNRA s'est engagé dans sa charte à :

- maintenir les secteurs de bocage remarquable ;
- mettre en œuvre un programme cohérent de restauration du maillage bocager sur des secteurs dégradés (cf. plan de Parc) ;
- apporter un appui technique (notamment via un inventaire des haies et talus et de leur fonctionnalité) aux communes souhaitant visualiser et protéger le bocage dans leur document d'urbanisme ;
- Inciter les agriculteurs à réaliser des bilans et plans de gestion « bocage » ;
- investir la filière bois-énergie, en raison de son lien très fort avec le paysage et de la nécessité de donner une justification économique à l'entretien des haies du bocage et aux sous-produits de l'exploitation forestière.

Ces orientations trouvent aujourd'hui leur développement dans la déclinaison sur le PNRA de programmes régionaux comme « Breizh Bocage », le « Projet Agro Environnemental et Climatiques », l'appel à projet « Trame Verte et Bleue ».

**Service compétent : Parc Naturel Régional d'Armorique, Pôle biodiversité et cadre de vie, 02 98 81 16 49.**

## 10) Périmètre de captage

Depuis la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, des périmètres de protection de captage doivent être établis autour des sites de captages d'eau destinée à la consommation humaine, en vue d'assurer la préservation de la ressource. **Article L 1321-2 du code de la santé publique**

L'objectif est de réduire les risques de pollutions ponctuelles et accidentelles de la ressource sur ces points précis. La mise en place de ces périmètres est à l'initiative de la collectivité responsable de la production d'eau.

Trois niveaux de protection sont établis, sur conseils d'un hydrogéologue agréé, autour d'un captage. Un règlement est élaboré pour ces trois périmètres, s'appuyant sur les prescriptions proposées par cet hydrogéologue.

### **Article L-1321-2 et R 1321-13**

➤ Le périmètre de protection immédiate (PPI) : site de captage clôturé (sauf dérogation) appartenant à une collectivité publique, dans la majorité des cas. Toutes les activités y sont interdites, y compris l'arasement de talus et la destruction de haies.

➤ Le périmètre de protection rapprochée (PPR): secteur plus vaste (en général quelques dizaines d'hectares) pour lequel toute activité susceptible de provoquer une pollution y est interdite ou est soumise à prescription particulière.

En Finistère, ce PPR se décline en différentes formes aux réglementations différentes :

1) Les PPR plus sensibles : Périmètres de protection rapprochée 1 (PPR1) pour les ressources superficielles et les Périmètres A (PA) pour les ressources souterraines.

➔ La suppression de haies et talus y est interdite.

2) Les PPR moins sensibles : Périmètres de protection rapprochée 2 (PPR2) pour les ressources superficielles et les Périmètres B (PB) pour les ressources souterraines.

➔ La suppression de haies et talus y est soumise à autorisation préfectorale.

➤ Le périmètre de protection éloignée (PPE): facultatif, ce périmètre est créé si certaines activités sont susceptibles d'être à l'origine de pollutions importantes. Ce secteur correspond généralement à la zone d'alimentation du point de captage, voire à l'ensemble du bassin versant.

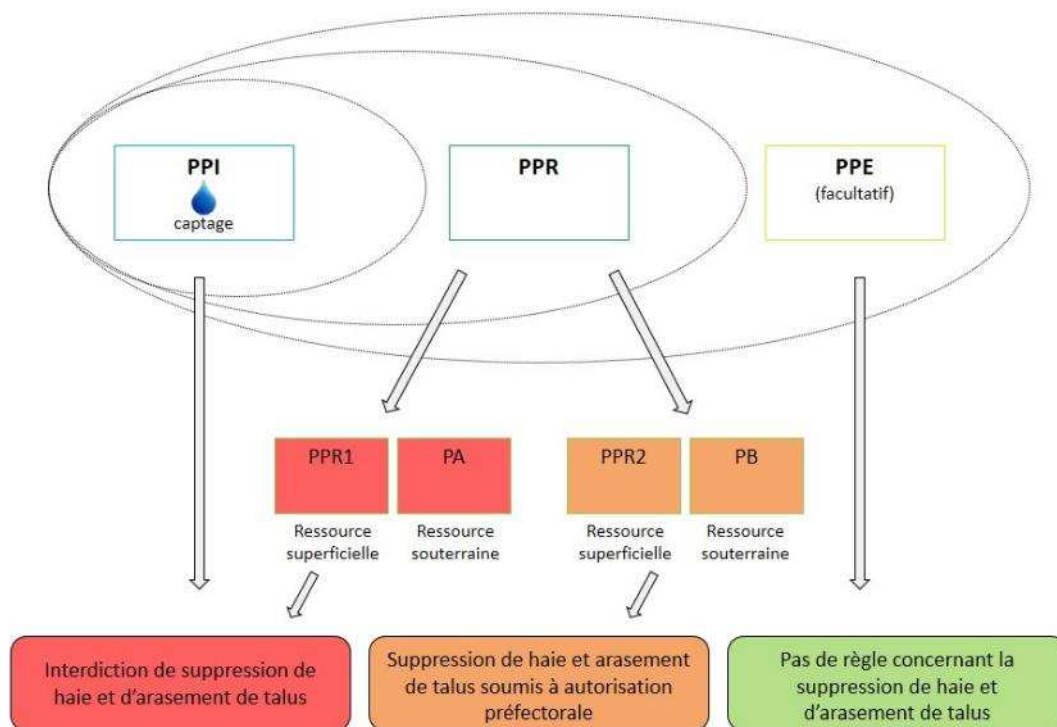


Figure 6: schéma récapitulatif de la protection des haies dans un périmètre de captage d'eau en Finistère

**Service compétent :** Agence Régionale de la Santé (ARS), Délégation territoriale du Finistère Département de la Veille et de la Sécurité Sanitaire et Environnementale, 02.98.64.50.86.

## 11) Espaces naturels sensibles (ENS)

Afin de préserver la qualité des sites, en l'absence de document PLU opposable, **l'article 113-11 du code de l'urbanisme** permet au président du Conseil départemental par arrêté pris sur proposition du Conseil départemental, après délibérations des communes concernées, de déterminer des "bois, forêts, parcs qu'ils soient ou non soumis au régime forestier, enclos ou non..." et auxquels est applicable le régime EBC de **l'article L. 113-1 du même code**.

Ce classement a pour effet de les soumettre aux mêmes servitudes que les espaces boisés classés par un PLU. Donc de les soumettre à un régime d'autorisation préalable pour coupe et abattage.

Dans le Finistère, aucune EBC situé en ENS n'a été classé par le biais de cette procédure préfectorale.  
**Service compétent :** Conseil départemental du Finistère – Direction de l'aménagement, de l'eau et du logement – Service des espaces naturels et des paysages, 02.98.76.21.45.

## 12) Périmètre de protection et de mise en valeur des espaces naturels et urbains (PAEN)

Les périmètres de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN) sont issus de la **Loi relative au développement des territoires ruraux du 23 février 2005**. Elle se décline dans les **articles L. 113-15** et suivants du **Code de l'urbanisme**.

Un Département ou un EPCI peut choisir de mettre en place un PAEN : il s'agit d'un outil de maîtrise foncière et d'un projet de développement et d'aménagement. Le programme d'action précise les aménagements et orientations de gestion destinées à favoriser l'exploitation agricole, la valorisation des espaces naturels et paysages. La délimitation du périmètre visé doit être compatible avec le SCoT. A l'intérieur de ce périmètre, le Département ou avec son accord un EPCI, peut réaliser des acquisitions foncières à l'amiable, par expropriation ou par préemption. La politique des PAEN est le pendant de celle concernant les ENS, et peut avoir pour conséquence la préservation des éléments bocagers dans les zones acquises.

### 13) Plan de paysage

Le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a lancé en 2013 un appel à projets national "Plan de Paysage", dans le but d'inciter les collectivités à élaborer une stratégie dite paysagère, afin d'intégrer la notion de paysage dans les outils d'aménagement du territoire. Un plan de paysage est un outil de prise en compte du paysage dans les politiques d'aménagement du territoire.

Le plan de paysage intervient pour le paysage dans son ensemble : protection, gestion et aménagement.

Il n'a pas de portée réglementaire, mais peut être accompagné de préconisations de restauration/ de protection / valorisation du bocage.

### 14) Aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP)

**Articles L. 642-1 à L. 642-7 du code du patrimoine, articles L. 350-2 et R. 350-16 du code de l'environnement**

Les ZPPAUP (Zones de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager) sont des zones de protection définies par arrêté communal, créées par la **loi du 7 janvier 1983** et devenues des AVAP (Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine) depuis la **loi dite Grenelle 2 du 12 juillet 2010**.

Elles se substituent aux périmètres de protection de 500 m autour d'un monument historique et aux sites inscrits mais préservent également des ensembles à caractère patrimonial et paysager ne comprenant pas nécessairement de monument protégé (depuis la **loi Paysage du 8 janvier 1993**). Elles peuvent donc être établies "*autour des sites et espaces à protéger ou à mettre en valeur pour des motifs d'ordre esthétique, historique ou culturel*"

S'agissant des haies, la création d'AVAP permet aux élus locaux d'établir un périmètre de protection dans lequel ils pourront ensuite envisager une réglementation particulière. Certaines obligations ou conditions spécifiques pourront ainsi réglementer les travaux d'entretien ou de destruction des haies pour préserver leur intérêt paysager. Des mesures systématiques de remplacement des haies peuvent également être prévues. A l'intérieur de l'AVAP, les travaux sont soumis à autorisation spéciale après avis de l'ABF fondé sur les prescriptions et les recommandations de la ZPPAUP.

**Service compétent : commune**

## 15) Protection par le propriétaire via le bail rural environnemental

Le propriétaire peut également imposer au locataire le maintien des haies et talus sur ses terres, via la signature avec ce dernier d'un bail rural environnemental (BRE). Le bail rural à clauses environnementales est une forme de bail rural prévu par la **loi d'orientation agricole du 20 janvier 2006** et créé par **décret du 8 mars 2007 n° 2007-326**. Il vise à garantir des pratiques plus respectueuses de l'environnement sur les parcelles qu'il désigne.

Grace au BRE, il est possible d'inclure dans le bail, à la demande du propriétaire ou de l'exploitant et en accord entre eux, des clauses environnementales listées dans le Code rural et de la pêche maritime. Ces clauses environnementales portent sur 15 pratiques culturelles mentionnées à l'article **R.411-9-11-1 du Code rural et de la pêche maritime**, dont : « *la création, le maintien et les modalités d'entretien de haies, talus, bosquets, arbres isolés, arbres alignés, bandes tampons le long des cours d'eau ou le long des forêts, mares, fossés, terrasses, murets* »;

(Source : ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer).

On trouve sur le site du Ministère de l'Ecologie et du développement durable un guide explicatif à destination des propriétaires et des exploitants qui aimeraient initier une démarche de BRE :

[http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/10\\_Questions\\_10\\_Reponses\\_Fevrier\\_2016\\_A4.pdf](http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/10_Questions_10_Reponses_Fevrier_2016_A4.pdf)

## IV. Les haies et la PAC 2015-2020

Depuis 2015, l'aide découplée (Droit à paiement unique DPU) du 1er pilier est remplacée par une aide en plusieurs parties qui repose sur trois grands principes :

- Le paiement de base est versé en fonction des surfaces agricoles détenues par les agriculteurs, à hauteur des droits à paiement de base (DPB) qu'ils détiennent. Seules les surfaces admissibles (dont les haies, répondant à certaines caractéristiques précises détaillées ci-dessous) ouvrent droit au paiement de base.
- Le paiement vert est versé en complément du paiement de base à tout exploitant qui respecte un ensemble de trois critères bénéfiques pour l'environnement : contribution au maintien des prairies permanentes, diversité des assolements (au moins trois cultures différentes) et présence d'au moins 5% de surfaces d'intérêt écologique (SIE) sur la superficie arable de l'exploitation.
- Le paiement redistributif en faveur des exploitations de moins de 52 hectares.

Ces paiements sont soumis aux règles de la conditionnalité.

La conditionnalité des aides est un ensemble de règles à respecter pour tout agriculteur qui bénéficie d'une ou plusieurs des aides liées à la surface ou à la tête (paiements découplés, aides couplées pour des animaux ou des végétaux, Indemnités compensatoires de handicaps naturels, Mesures agro-environnementales climatiques surfaciques, agroforesterie).

La conditionnalité comporte des exigences relatives au respect de dispositions réglementaires dans le secteur de l'environnement, de la protection animale, de la santé en productions animales, de la santé



en productions végétales, et à de bonnes conditions agricoles et environnementales ("BCAE"), que l'agriculteur doit respecter sur les surfaces, animaux et éléments sur lesquels il a le contrôle.

À ce titre, les haies dont il a le contrôle font partie d'un des domaines d'exigence de la BCAE (BCAE7 : maintien des particularités topographiques).

## 1. Définition et admissibilité haies et talus dans la PAC

### 1) Définitions

Les haies définies en tant qu'éléments topographiques au regard de la PAC 2015-2020 sont les haies répondant à cette définition :

Une haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse de moins de 10 m de large, implantée à plat sur talus ou sur creux, avec présence d'arbustes, et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) ou avec une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...).

Cette définition exclu de l'appellation « haie » les alignements d'arbres caractérisés par la présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres (ni arbustes, ni autres ligneux). De même, les bosquets constitués d'un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes ne seront pas classés comme haie (ou alignement d'arbres).

Une haie ne peut pas présenter de discontinuité (espace ne présentant ni strate arborée en hauteur, ni strate arbustive) de plus de 5 mètres. Autrement dit, un « trou » visible sur l'ortho-photographie. S'il y a une discontinuité de plus de 5 mètres, on comptera deux haies de part et d'autre de la discontinuité, qui commenceront chacune au bord de la discontinuité.

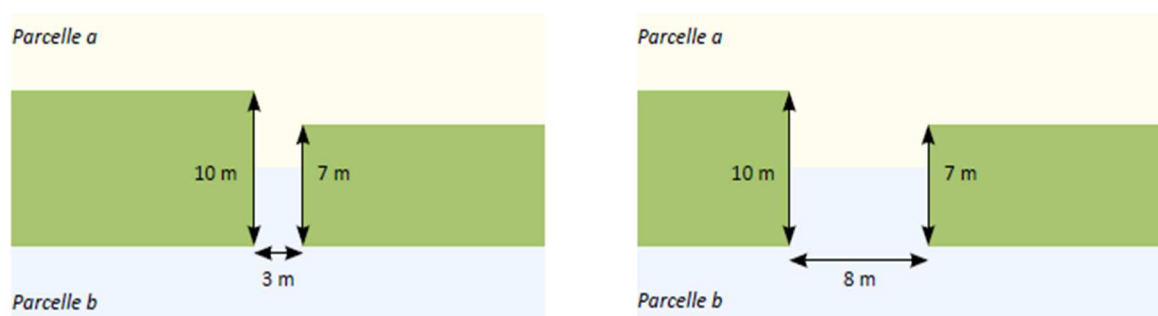


Figure 7: Définition d'une haie PAC, à gauche 1 haie mais à droite 2 haies. Source : Arbres, haies et bandes végétalisées dans la PAC 2015-2020, Agr'eau

La PAC différencie donc les haies (au plus 10 mètres de large) des alignements d'arbres (espaces entre couronnes inférieur à 5 mètres), arbres isolés (couronnes de moins de 4 mètres espacées de plus de 5 mètres) et bosquets (entre 10 et 50 ares).

Si la haie fait effectivement moins de 10 m de large au pied, mais que Télépac ne l'a pas identifiée comme étant une haie, l'agriculteur doit aller corriger cette information et ainsi la faire rentrer dans les SNA (surface non agricoles) éligibles aux aides.

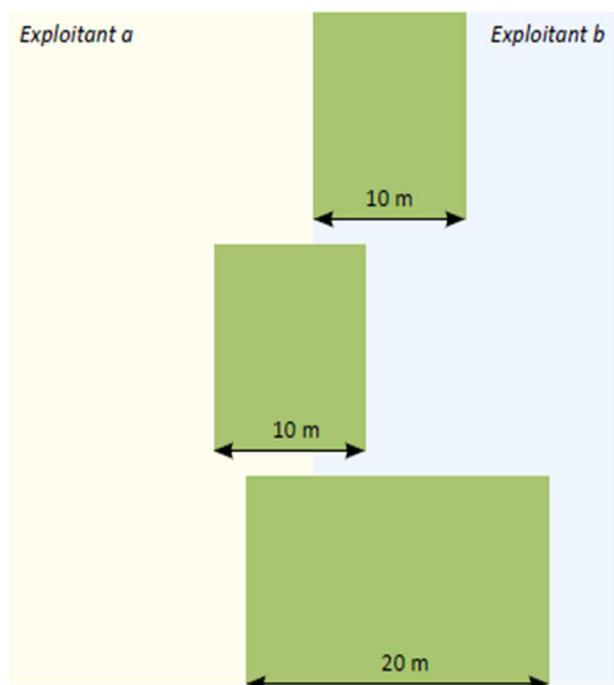
Remarques :

- ➔ La largeur de la haie est dépendante de la gestion de l'exploitant mitoyen : c'est la distance allant de la culture de gauche de la haie à la culture de droite, ou à la limite d'entretien de la parcelle (cas des prairies) ou au début d'une bordure de champ.
- ➔ Il n'y a aucun critère de hauteur dans la définition de la haie.

## 2) Admissibilité / Non admissibilité

Ces « haies » comme définies plus haut font partie des « particularités topographiques » proposées par la France comme des éléments à maintenir au titre de la BCAE7, au même titre que les bosquets de surface comprise entre 10 et 50 ares et les mares de 10 à 50 ares. De fait, elles sont rendues admissibles aux aides du 1er pilier (couplées et découplées), à l'ICHN (indemnités compensatoires de handicaps naturels) et aux aides bio. Leur déclaration est donc obligatoire dès lors qu'elles se situent sur son exploitation et qu'il en a la gestion.

Dans le cas des haies mitoyennes, la largeur maximale de la haie (totale) pour qu'elle soit admissible est toujours de 10 m.



Dans le cas du haut : la haie est admissible pour l'exploitant b uniquement.

Cas du milieu : chaque exploitant inclut la largeur de la haie qui se situe sur sa parcelle

Cas du bas : aucun des deux exploitants ne peut inclure de partie de haie sur sa parcelle admissible sachant que la largeur totale de la haie excède 10 m (➔ non admissible).

Figure 8: Admissibilité des haies mitoyennes. Source : Arbres, haies et bandes végétalisées dans la PAC 2015-2020, Agr'eau

### Bordures de champs :

Les bordures de champs sont des bandes végétalisées en couvert spontané ou planté, situées entre 2 parcelles ou entre une parcelle et un chemin. Elles sont admissibles et éligibles aux paiements directs mais ne sont pas soumis à un mode de gestion obligatoire. Les talus enherbés, très présents en Finistère, entrent dans cette catégorie.

Ne sont pas considérés comme un élément topographique, et ne rentrant pas dans la surface équivalente topographique à réaliser au titre des BCAE :

- Les haies constituées d'une seule strate : « présence d'une unité linéaire de végétation ligneuse composée uniquement d'arbres, ni arbustes ni autres ligneux », autrement appelées « alignements d'arbres » (celles-ci pouvant évoluer de façon naturelle vers une « haie » et donc devenir concernées par la BCAE7). Il en est de même pour les haies constituées uniquement de « broussaille », avec absence d'arbre ou d'arbustes ;
- Les bosquets de moins de 10 ares ou plus de 50 ares constitués d'un élément non linéaire d'arbres ou d'arbustes ;

### 3) Surfaces d'intérêt écologique (SIE)

Les Surfaces d'intérêt écologique (SIE) doivent atteindre 5 % de la surface arable d'une exploitation, dans le cadre du « paiement vert » de cette nouvelle PAC. Si les SIE n'atteignent pas 5%, le paiement vert de l'agriculteur est réduit.

Les haies comme définies ci-dessus participent à ces (SIE) si elles sont situées sur la surface arable de l'exploitation, de même que les arbres isolés (d'au moins 4 m de diamètre), les mares (de 10 ares maximum), les fossés (de 6 m maximum), etc...

Correspondance : 1 mètre linéaire de  
haie = 10 m<sup>2</sup> SIE

Lorsque les haies ne sont pas directement adjacentes avec une terre arable (par exemple en étant séparées par un fossé comme sur le schéma ci-dessous) elles ne peuvent constituer une SIE. Elles restent cependant admissibles aux aides si elles respectent les conditions listées partie « définition ».

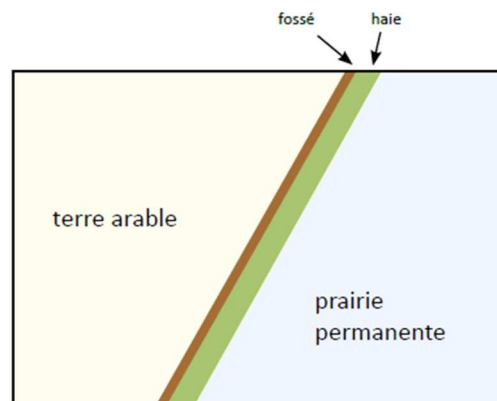


Figure 9: exemple d'une haie ne pouvant constituer une SIE. Source : Arbres, haies et bandes végétalisées dans la PAC 2015-2020, Agr'eau

Les bordures de champs peuvent être comptabilisées comme des SIE si elles mesurent d'1 à 20 m de large et qu'elles sont déclarées séparément de la parcelle arable qu'elles jouxtent (déclarées en bords de champ). Les talus enherbés, pour être comptabilisés en SIE, doivent donc être dessinés sous forme de parcelle culturale au sein de l'îlot avec le code culture « bord de champ »).

## 2. Conditionnalité BCAE7

*NB : Les exploitations sans aides ne sont pas soumises au respect de ces règles.*

### 1) Règles de la conditionnalité BCAE7

Une nouvelle BCAE est apparue avec la PAC 2015 : la BCAE7 qui concerne le « *maintien des particularités topographiques* ». Ces particularités topographiques, dont font partie les haies évoquées en partie « définition » doivent être maintenues sur l'exploitation si elles sont présentes à partir du 1er janvier 2015, comme le détaille l'arrêté du 24 avril 2015 (annexe 1).

- L'exploitation du bois, la coupe à blanc ainsi que le recépage sont autorisés ;
- la destruction des haies (suppression définitive d'une haie ou partie de haie sans replantation d'une longueur équivalente) est interdite, sauf sous certaines exceptions :

- création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, la largeur du chemin n'excédant pas 10 mètres ;
- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
- gestion sanitaire de la haie décidée par l'autorité administrative (éradication d'une maladie) ;
- défense de la forêt contre les incendies (décision administrative) ;
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;
- travaux déclarés d'utilité publique (DUP) ;
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique ; l'opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE (voir partie V. 2.);
- Cas de destruction suivie d'une réimplantation d'une nouvelle haie au même endroit (« remplacement »), afin de remplacer des éléments morts ou de changer d'espèces : gestion sanitaire de la haie.

- le déplacement des haies (suppression définitive d'une haie ou partie de haie avec replantation d'un linéaire équivalent sur l'exploitation, sans exigence quant à la nature ou la composition de la haie) est autorisé sous certaines conditions :

- déplacement dans la limite de **2 % du linéaire** de l'exploitation ou de **5 mètres par campagne**, dans ce cas uniquement, il n'est pas attendu de déclaration préalable auprès de la DDTM ;

- déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme reconnu dans l'arrêté ministériel relatif aux règles BCAE, adhérent à l'association française d'agroforesterie (AFAC) ;

- déplacement de haies ou parties de haies présentes sur (ou en bordure de) parcelles ayant fait l'objet d'un transfert de parcelles entre l'exploitation concernée et une autre exploitation (par exemple : agrandissement de l'exploitation, installation d'un nouvel agriculteur reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, échanges parcellaires...), avec réimplantation sur (ou en bordure de) la (ou l'une des) parcelle(s) portant initialement la (ou les) haie(s), ou ailleurs sur l'exploitation s'il s'agit de déplacer une haie formant une séparation de deux parcelles contigües pour regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle.

Pour ces deux derniers cas, l'agriculteur devra déposer une demande auprès de la DDTM en notifiant le motif d'intervention et la localisation de la haie concernée.

Toutes les haies maîtrisées et gérées par un agriculteur sont visées par cette BCAE7, celui-ci ne peut pas décider d'en déclarer certaines et pas d'autres.

**/ ! \ Remarque : Les alignements d'arbres ainsi que les talus enherbés ne sont pas considérés comme des particularités topographiques, donc ne sont pas soumis à cette BCAE7 et ne sont pas protégés.**

#### Prescriptions reconnues par l'AFAC

Les organismes habilités à prescrire un « meilleur emplacement environnemental » BCAE7 sont des organismes qui ont reçu un agrément de la part de l'Association Française de l'Arbre Champêtre (AFAC) agroforesterie pour un ou plusieurs de leur conseiller(s) agroforestier(s) afin de pouvoir encadrer le déplacement d'une haie auprès d'agriculteurs qui souhaitent déposer une demande auprès de la DDTM. Les autres organismes reconnus dans l'arrêté BCAE sont les structures disposant de l'agrément «protection de la nature et de l'environnement», les Chambres d'agriculture, les CIVAM, les fédérations des chasseurs, les parcs et conservatoires. A destination des organismes habilités, un modèle de fiche technique de prescription pour le déplacement de haie dans le cadre de la BCAE7 est proposé en annexe 2.

**Service compétent : DDTM, Service économie agricole, 02.98.76.59.34.**



*Source : Conseil départemental*

## 2) Sanctions et conditions de remise en conformité

La première année, dans le cas d'une « anomalie mineure » (non-conformité « *Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie, et ce pour un linéaire inférieur ou égal à 1 % du linéaire total* ») s'applique le principe de l'avertissement précoce (introduit en 2015) : s'il est contrôlé, l'exploitant ne sera pas sanctionné au titre de cette anomalie pour la campagne considérée.

Dans le cadre d'une vérification lors d'un deuxième contrôle (non systématique) réalisé avant le 31 décembre de la deuxième année suivant l'année du contrôle initial, l'exploitant doit avoir déclaré dans sa déclaration PAC, au plus tard avant le 15 mai, un linéaire de haies égal ou supérieur au linéaire initial. Dans le cas contraire il s'expose à une réduction de 1 % de ses aides PAC à titre rétroactif et 3 % pour la campagne en cours au titre de la répétition d'anomalie. La réduction des aides PAC est exponentielle si la remise en conformité n'est pas effectuée après plusieurs années et peut déboucher sur le rejet total des aides.

La grille des points de contrôles BCAA7 et de réduction des aides PAC se trouve en annexe 3.

Il est à noter que la « remise en conformité » est une démarche uniquement quantitative : un linéaire de haie supérieur ou égal doit être replanté, il n'est rien imposé en termes de choix d'essences et d'emplacement de la haie. Cependant, la consultation d'organismes agréés peut apporter une démarche plus qualitative par un meilleur emplacement de la haie, un meilleur choix dans les essences...

## 3. Conditions d'entretien

Dans le cadre de la BCAA7, la taille des haies et des arbres est interdite entre le 1er avril et le 31 juillet inclus.

Il est cependant précisé, s'agissant des modalités de mise en œuvre de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1er avril et le 31 juillet, que :

- il n'y a pas de sanction si la taille intervient pour des raisons de sécurité imposées par une autorité extérieure ;
- l'entretien reste possible au pied des haies pour éviter le désherbage chimique, sans tailler les branches ;
- la taille d'une branche reste possible en présence d'un problème particulier (branche qui touche une clôture électrique par exemple).

L'entretien chimique des haies et des talus est interdit.



Source : Conseil départemental

#### 4. Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC) liées au bocage

Les MAEC visent à accompagner le changement de pratiques agricoles afin de réduire les pressions agricoles sur l'environnement, et à favoriser le maintien des pratiques favorables à l'environnement là où elles présentent un risque de disparition. Elles peuvent être contractualisées par des agriculteurs volontaires, sur une durée d'engagement de 5 ans, et induit une rémunération annuelle venant en compensation d'un surcoût ou d'un manque à gagner induit par une pratique respectueuse de l'environnement.

La Région Bretagne est autorité de gestion du Fonds Européen pour l'Agriculture et le Développement Économique Rural (FEADER) pour la période de programmation 2014-2020, et donc pour les MAEC. A ce titre, elle a élaboré un Programme de Développement Rural Régional (PDRR).

Deux types de mesures existent :

- des mesures systèmes : le cahier des charges s'applique sur la totalité ou presque de l'exploitation.
- des mesures à enjeu localisé (engagements unitaires) : à l'image des anciennes MAE territorialisées, ces mesures sont constituées d'engagements pris sur une parcelle ou un groupe de parcelles où sont localisés les enjeux environnementaux. Les MAEC « linéa » qui nous intéressent en matière de bocage se situent dans cette catégorie.

Les contrats MAEC ne peuvent être souscrits que dans le cadre d'un projet agro-environnemental et climatique (PAEC) ouvert sur un territoire délimité et porté par une structure unique ayant les compétences environnementale et agronomique. Les moyens sont concentrés sur les zones à enjeux environnementaux clairement identifiés au niveau régional. Au sein de ces zones, des appels à projets sont lancés pour que des opérateurs de territoire manifestent leur intérêt de mettre en place des MAEC.

Plusieurs MAEC linéaires existent et visent l'entretien du bocage.

	Linéa 01	Linéa 02	Linéa 05	Linéa 09 (validée le 04/05/2016)
Cahier des charges	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Taille de formation: haies de 4 à 10 ans (arbres de hauts jets)</li> <li>• Recépage des arbustes âgés de plus de 4 ans</li> <li>• Élagage émondage: arbres de haut jet de plus de 10 ans</li> <li>• Engagement des 2 côtés de la haie</li> <li>• Outils autorisés selon le type de haies : sécateur manuel, coupe branches, scies manuelles, petite tronçonneuse + nacelle et échelle ;</li> <li>• Lamier scie et épaveuse interdite</li> <li>• Une taille sur les 5 ans (à faire dans les 3 premières années)</li> <li>• Période définie: début octobre à fin février</li> <li>• Enregistrement des interventions</li> <li>• Interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles (exemple : chenilles) et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arbres isolés à forte valeur patrimoniale et écologique: à définir avec le technicien,</li> <li>• Types d'arbres: arbres têtards, arbres à émonder, arbres de haut-jet,</li> <li>• Élagage / émondage d'arbres de hauts-jets de plus de 10 ans,</li> <li>• Taille de formation entre 4 et 10 ans</li> <li>• Entretien des 2 cotés : haies intra-parcellaires ou dont le signataire a la maîtrise des 2 côtés,</li> <li>• Outils autorisés selon le type d'arbres : sécateur manuel, coupe branches, scies manuelles, petite tronçonneuse + nacelle et échelle ; Lamier scie et épaveuse interdites,</li> <li>• Une seule intervention sur les 5 ans,</li> <li>• Période définie : début octobre à fin février.</li> <li>• Enregistrement des interventions</li> <li>• Interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Talus boisé ou non boisé,</li> <li>• Recommandation : seuls les flancs sont entretenus,</li> <li>• Entretien : fauchage par exportation fortement préconisé et hauteur de coupe supérieure à 10 cm,</li> <li>• Entretien sur les deux côtés du talus : talus intra-parcellaires ou dont le signataire a la maîtrise des 2 côtés,</li> <li>• Un entretien annuel entre 1<sup>e</sup> août et 1<sup>e</sup> novembre,</li> <li>• Absence de brûlage du talus,</li> <li>• Enregistrement des opérations,</li> <li>• Respect de l'interdiction des traitements phytosanitaires,</li> <li>• Maintenir un couvert herbacé permanent : pas de sol nu ni de retournement,</li> <li>• Respecter la période d'interdiction d'intervention mécanique (60 jours et comprise entre le 1<sup>er</sup> avril et le 31 juillet).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Haies matures ou vieillissantes</li> <li>• Recommandation : cesser l'entretien mécanique trop fréquent et passer à des techniques d'interventions douces</li> <li>• Interventions manuelles pied à pied.</li> <li>• Un plan de gestion des haies doit être engagé, qui précisera les modalités d'entretien</li> <li>• entretien des 2 côtés de la haie engagée : haies intra-parcellaires ou dont le signataire a la maîtrise des 2 côtés,</li> <li>• Période d'intervention en respectant la nidification des oiseaux</li> <li>• au minimum 1 taille en 5 ans</li> <li>• obligation d'entretenir 10% minimum des linéaires engagés la 1<sup>ère</sup> année, 50 % la 2<sup>ème</sup> année et 80 % la 3<sup>ème</sup> année.</li> <li>• maintien de bois mort dans la limite de la sécurité</li> <li>• Interdiction des traitements phytosanitaires, sauf traitement localisé conforme à l'arrêté préfectoral de lutte contre certains nuisibles et à l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché.</li> </ul>
Critères d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole</li> <li>• Sont éligibles les haies de plus de 4 ans en fonction du diagnostic écologique et paysager du territoire (enjeux biodiversité et paysage)</li> </ul>	Idem linéa 01	Idem linéa 01	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole</li> <li>• Sont éligibles les haies de plus de 10 ans en fonction du diagnostic écologique et paysager du territoire (enjeux biodiversité et paysage)</li> </ul>



<b>Montant des aides</b>	<b>0,18 €/ml</b>	<b>3,96 €/arbre</b>	<b>0,42 €/ml/an</b>	<b>Coûts réels remboursés, limités à 1 entretien/ an. Taux d'aide public de 100%, plafonné à 0,69 €/ml/an</b>
--------------------------	------------------	---------------------	---------------------	---

Situation des PAEC en Finistère en 2017 (selon l'arrêté du 05 mai 2017)

Dans le Finistère, les territoires retenus dans le cadre des PAEC validés sont :

<b>Territoire</b>	<b>Enjeux de PAEC retenus</b>	<b>Opérateur</b>	<b>Année ouverture</b>
<b>Aulne</b>	Biodiversité	EPAGA	2016
	Eau		2016
<b>Odet-Aven</b>	Biodiversité	Communauté de communes du pays de Fouesnant	2016
	Eau		2016
<b>Bas-Léon</b>	Biodiversité	Syndicat des eaux du Bas-Léon	2015
	Eau		2015
	Phytoprotecteurs		2015
<b>Baie de Douarnenez</b>	Biodiversité	Etablissement public de gestion et d'aménagement de la Baie de Douarnenez	2016
	Eau		2016
<b>Élorn</b>	Biodiversité	Syndicat de Bassin de l'Elorn	2015
	Eau		2015
<b>Parc naturel régional d'Armorique</b>	Biodiversité	Parc naturel régional d'Armorique	2015
	Eau		2015
	Phytoprotecteurs		2015
<b>Horn</b>	Eau	Syndicat Mixte de l'Horn	2016
	Phytoprotecteurs		2016
<b>Kermorvan</b>	Eau	syndicat intercommunal Kermorvan de Kersauzon	2015
<b>Bas-Trégor</b>	Biodiversité	Syndicat Mixte du Trégor et du pays de Morlaix	2016
	Eau		2016
<b>Ouest Cornouaille</b>	Biodiversité	Syndicat Mixte du Sage Ouest Cornouaille	2016
	Eau		2016
<b>Penzé</b>	Biodiversité	Syndicat Mixte du Haut-Léon	2016
	Eau		2016
	Phytoprotecteurs		2016
<b>Ellé-Isole-Laïta</b>	Eau	Syndicat mixte de l'Ellé-Isole-Laïta	2017
	Biodiversité		
<b>Aven Belon</b>	Biodiversité	Quimperlé communauté	
<b>Aber Benoit</b>	Eau	Communauté de communes du Pays des Abers	2017
	Phytoprotecteurs		
	Biodiversité		
<b>Aber Ildut</b>	Eau	Communauté de communes du Pays d'Iroise	2017
	Biodiversité		

Voir la carte des territoires ouverts pour la campagne 2017 en annexe 4. Il est donc possible de souscrire à une MAEC dans ces territoires.

La dernière MAEC Linéa 09 validée le 04 mai 2016 est entrée en vigueur en juin 2016 en Bretagne.

**Service compétent : DDTM, Service économie agricole, 02.98.76.59.20.**

## V. Procédures réglementaires en cas de travaux impactant le bocage

### 1. Etudes d'impact des projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagements

La destruction des haies et talus dans le cadre de projets de travaux, d'ouvrages et d'aménagement est encadrée en France par la procédure d'études d'impacts (**article L122-1 du code de l'environnement**).

Les textes relatifs à l'évaluation environnementale établissent une liste des projets, plans et programmes, et documents d'urbanisme qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale (**article R. 122-2 et R. 122-17 du code de l'environnement, article R. 121-14 du code de l'urbanisme**).

Certains projets, par leurs caractéristiques propres, sont soumis de manière systématique à étude d'impact ou évaluation environnementale, comme par exemple les infrastructures de transports, les projets hydrauliques de surface supérieure à 100 ha avec surface asséchée ou mise en eau supérieure à 1 hectare, les travaux, ouvrages et aménagements urbains, les forages et mines, etc...). Les 52 catégories de projets concernés par une étude d'impact systématiques sont listées dans le tableau de **l'article R 122-2 du code de l'environnement**.

D'autres projets doivent faire l'objet d'un examen « au cas par cas » afin de déterminer, au regard des impacts négatifs notables qu'ils sont susceptibles d'avoir sur l'environnement, s'ils doivent réaliser une étude d'impact ou une évaluation environnementale. Cette analyse est réalisée par l'autorité environnementale compétente.

### 2. Cas particulier au cours d'un aménagement foncier

L'AFAGE (Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental) est un outil de l'aménagement de l'espace qui est sous la compétence du département depuis la loi sur le développement des territoires ruraux de 2005. L'AFAGE a principalement pour but de regrouper les propriétés (regroupement des parcelles d'un même propriétaire) et d'améliorer les conditions d'exploitation des parcelles. Il doit également, dans une logique de développement durable, assurer la mise en valeur des espaces naturels ruraux et contribuer à l'aménagement du territoire communal ou intercommunal (modification des routes, chemins, prise en compte de projets publics). L'AFAGE permet l'établissement d'un nouveau plan cadastral et un bornage des parcelles incluses dans le périmètre.

Ces procédures sont conduites par des commissions communales (CCAF), intercommunales (CIAF) ou départementales (CDAF) d'aménagement foncier, sous la responsabilité du département.

**Service compétent : Conseil départemental du Finistère – Direction du développement économique et international, Service agriculture, 02.98.76.21.53.**

## Déroulement d'un aménagement foncier :

Étape 1 : L'aménagement foncier agricole et forestier est soumis à réalisation d'une étude d'impact par un bureau d'étude qui doit appliquer la règle environnementale « éviter, réduire, compenser ». L'état des lieux des éléments du paysage réalisé en début d'aménagement sert d'état des lieux de cette étude d'impact. Des recommandations pour la conduite des aménagements sont émises (**article R121-20 du code rural et de la pêche maritime**).

Étape 2 : Validation de cette étude, des recommandations et de la proposition de travaux interdits ou autorisés par la CIAF ou CDAF (**article L.121-14 du CR**).

Étape 3 : Enquête publique sur le périmètre de l'aménagement, présentant les recommandations environnementales.

Étape 4 : **Arrêté préfectoral de prescriptions environnementales**, s'appuyant sur ces éléments. Cet arrêté contient des objectifs chiffrés (ex : limiter la suppression des talus à enjeux hydrauliques à 10%, reconstruire ces talus hydrauliques détruits à hauteur de 200%, etc...).

Étape 5 : Phase d'élaboration du projet d'aménagement foncier, avec préparation des échanges pour éviter les destructions d'éléments du paysage, réduire ces destructions, ou proposer des compensations pertinentes si nécessaire. Cette phase est pilotée par la Commission qui est accompagnée par le bureau d'étude. Elle peut durer plusieurs années.

Étape 6 : Au cours de l'étape 5 pour éviter la destruction des éléments du paysage recensés dans l'état des lieux, le code rural prévoit des mesures de protection conservatoires (**article L121-20-2 du CR**): interdiction de certains travaux ou travaux soumis à autorisation, sur proposition de la CIAF/ CDAF via des **arrêtés des Présidents de conseils départementaux**. Cette étape 6 peut intervenir en parallèle des étapes 4 et 5 ou avant celles-ci.

Étape 7 : Le projet d'aménagement (et d'échanges parcellaires) et de travaux connexes (travaux d'arasement/reconstruction de haies, chemins... etc) est soumis à l'autorité environnementale qui doit délivrer un avis joint à l'enquête publique sur le projet.

Étape 8 : Les talus et haies reconstruits en compensation sont généralement assis sur des propriétés publiques (l'entretien est alors à la charge de la collectivité), afin de garantir leur pérennité dans le temps. S'ils sont reconstruits sur terrains privés, seul un classement dans les documents d'urbanisme peut permettre de leur assurer une protection juridique à plus long terme.

Remarque en encadré : pour les haies concernées par un aménagement foncier de ce type, la règle BCAE7 de maintien des particularités topographiques ne s'applique pas (cf. partie IV. 2. 2)).

## VI. Programmes de remailage bocager en Finistère

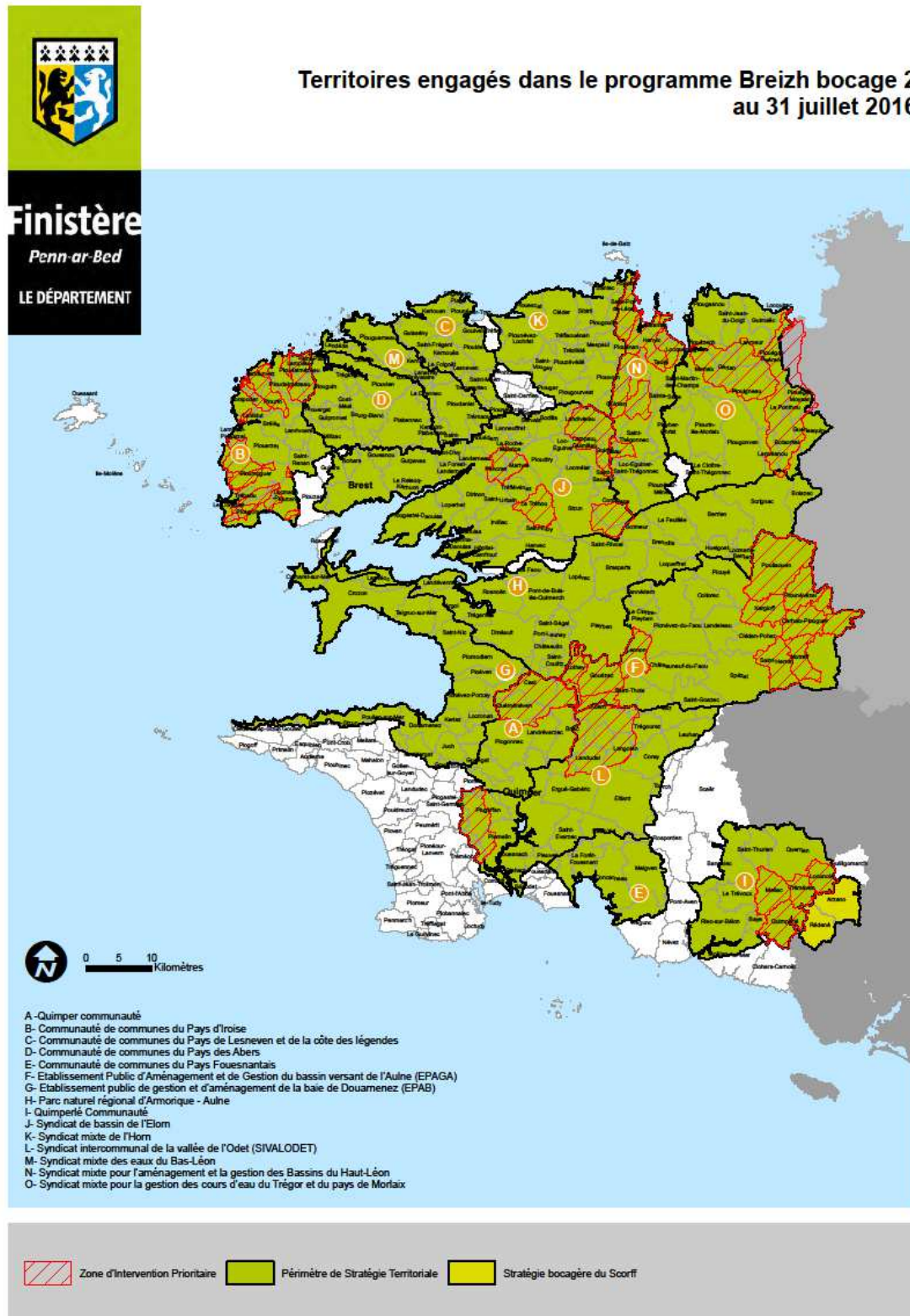
### 1. Programme régional Breizh bocage

Le programme régional Breizh bocage a pour objectif la création et la reconstitution de nouvelles haies bocagères ou de talus dans le cadre d'opérations collectives. Ce dispositif vise prioritairement à améliorer la qualité de l'eau, mais il présente également un intérêt pour la fourniture de biomasse (bois énergie), la préservation de la biodiversité, la lutte contre l'érosion des sols, les inondations et la restauration des paysages.

La mise en œuvre du programme Breizh bocage 2007-2013 dans le cadre du Programme de développement rural hexagonal (PDRH - volet régional) a permis de reconstruire 147 km de talus et de replanter 187 km de haies sur toute la Bretagne.

Le programme Breizh bocage 2 2015-2020 est actuellement en cours de mise en œuvre. Son cahier des charges est consultable sur le site finistere.fr rubrique « bocage ». En Finistère, c'est actuellement 80 % de la surface du département qui est couvert par un programme d'actions Breizh bocage, porté par 15 structures. Ces structures doivent définir pour la période 2015-2020 leur territoire d'action (appelé PST « périmètre de stratégie territoriale ») sur lequel elles réaliseront un état des lieux

bocagers, des actions de sensibilisation, un accompagnement des communes dans la protection du bocage, et bien sur des travaux de reconstitution bocagère. Au sein de ce PST peut être identifiée une ZIP (zone d'intervention prioritaire) où ces actions sont à réaliser en priorité, en raison d'un contexte historique d'intervention de la structure porteuse, d'un enjeu qualité de l'eau particulièrement fort, etc... Voici la carte présentant les structures porteuses d'un projet Breizh bocage et leur territoire d'action.



Le coût des travaux ainsi que leur réalisation est entièrement pris en charge dans le cadre de Breizh bocage, sauf pour certains territoires où il est demandé à l'agriculteur bénéficiant de la haie de participer au travail du sol. Une fois le talus réalisé/ la haie plantée sur la parcelle de l'exploitant agricole, ces éléments sont à sa charge, hormis un entretien de la haie réalisé par le porteur de projet Breizh bocage au cours des 3 premières années.

**Service compétent : Conseil régional de Bretagne – Direction économique, service agricole et agro-alimentaire, 02.99.27.10.94.**



Source : EPAB, Plomodiern



Source : EPAB, Cast

## 1) Le programme Breizh bocage et la BCAE7

Attention, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016, le programme Breizh bocage ne peut plus prendre en charge la plantation de haies qui constituent une compensation au titre de la BCAE7. La note du 20 octobre 2016 (présentée en annexe 6) émise par le Conseil régional, autorité de gestion du programme, détaille cette décision. Les différents cas, en lien avec les cas détaillés dans l'arrêté du 21 avril 2015 (annexe 1, voir partie IV. 2. 1) sont résumés dans le tableau suivant :

	Plantation de la haie et travaux de dégagement des plans jusqu'à la première taille de formation	Construction de talus	Animation pour l'accompagnement de ces projets
Cas de « destruction » de haie pour une liste d'exceptions	Éligible	Éligible	Éligible
Cas d'un « déplacement » de haie	Non éligible éligible seulement pour le linéaire de compensation au-delà du linéaire arasé *	Éligible **	Non éligible éligible seulement pour le linéaire de compensation au-delà du linéaire arasé *
Cas d'un « remplacement » de haie	Non éligible	Éligible	Éligible
Cas de « regarnissage » de haie	Éligible	-	Éligible

Exemple :

\*si 100 m sont arasés et 150 m sont construits en compensation, seuls les 50 m supplémentaires sont éligibles à Breizh bocage. Le temps passé par l'animateur à prescrire un « meilleur emplacement environnemental » au titre de l'arrêté du 24 avril 2015 n'est pas éligible à Breizh bocage, seul l'est le temps passé à mettre au point le projet des 50 m supplémentaires.

\*\*En revanche, les talus ne sont pas concernés par la BCAE7. De fait, si ces 100 m arasés étaient 100 m de haie sur talus, la reconstruction du talus pourra être réalisée par Breizh bocage.

Si l'agriculteur souhaite par la suite planter sur ce talus une haie qui lui servira de compensation BCAE7, il pourra le faire à sa charge.

## 2) Protection de la haie/ du talus « Breizh bocage »

Les haies/ talus créés dans le cadre de Breizh bocage sont protégés : dans la convention que l'agriculteur et/ou le propriétaire signe avec le porteur de projet, il s'engage à maintenir les éléments créés au moins 5 ans et en bonne santé.

## 2. Programme départemental

Le programme de subvention du Conseil départemental existe depuis 1991. Il a permis à ce jour de financer la création de plus de 300 km de talus, 200 km de haies chez plus de 1 000 bénéficiaires. Son cahier des charges est également consultable sur le site finistere.fr rubrique « bocage ».

A la différence du programme Breizh bocage, les travaux bocagers sont à la charge de l'agriculteur (ou de la collectivité) qui est maître d'ouvrage de la création du talus/ de la plantation de la haie. Il touche par la suite une subvention de la part du Conseil départemental, pouvant couvrir jusqu'à 80 % des coûts de réalisation.

**Service compétent : Conseil départemental du Finistère – Direction de l'aménagement, de l'eau et du logement – Service des espaces naturels et des paysages ou Chambre d'agriculture du Finistère, 02.98.76.64.66.**

### 1) Protection de la haie/ du talus

La lettre d'engagement que signe le pétitionnaire au moment de la réalisation du projet bocager indique qu'il s'engage à « *ne pas détruire les nouveaux aménagements bocager sur une période minimale de 10 ans* ». Dans le cas contraire, la pétitionnaire s'engage à « rembourser les subventions attribuées ».

## Bibliographie

A.DIRAISON « Le droit de l'arbre, aide-mémoire des textes juridiques », Ministère de l'Ecologie et du développement durable, 2003.

Agreau « Fiche réglementaire : arbres, haies et bandes végétalisées dans la PAC 2015-2020 », 2015.

Arbele, Agroforesterie association française « Synthèse des dispositifs de soutien à l'agroforesterie, Programmation 2015-2020 », 2015.

BAUDRY J., JOUIN A. « De la haie aux bocages, Organisation, dynamique et gestion ». INRA éditions, 2003.

BRUNET P. « Les bocages, histoire, économie, écologie ». Table ronde, C.N.R.S, ENSA et université de Rennes, 1976.

CAUE Seine-Maritime « L'entretien de la haie en Seine-Maritime », Les albums du CAUE.

CAUE Seine-et-Marne « Réglementation : les distances de plantation d'arbres sur les propriétés riveraines d'espaces et de réseaux publics », 2015.

Chambre d'agriculture d'Ille-et-Vilaine « Plantation de haies bocagères : aspects juridiques », 2004.

Chambre d'agriculture de la Mayenne « Guide méthodologique : préservation du bocage et prise en compte dans les PLU », 2012

Conseil général des Hauts-de-Seine, Guide de gestion contractuelle de l'Arbre des Hauts de Seine, Novembre 2004.

Conseil général du Finistère, Forum des Marais Atlantiques, Agence de l'Eau Loire-Bretagne « Guide technique d'aménagement et de gestion des zones humides », 2012.

Conseil général du Finistère « Règlement de la Voirie départementale du Finistère », 1993.

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne « Schéma régional de cohérence écologique », 2015.

Eau et Rivières n°174 « Protection du bocage : un outil puissant pour les propriétaires ! », janvier 2016.

EDG, GDF, Services RTE « Guide modalités de gestion de la végétation sous et aux abords des lignes électriques », 2002.

Ministère de l'Agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt « Fiche conditionnalité BCAE VII – Maintien des particularités topographiques », 2016

Ministère de l'Ecologie, du développement durable et de l'énergie « Le Bail rural à clauses environnementales (BRE) », 2016

Parc Naturel Régional des Marais du Cotentin et du Bessin « Haies et bocage ».

Présentation « haies et réglementation » Xavier Milaret, formation AFAC 1<sup>er</sup> décembre 2016, Angers.

Présentation « journée d'échange application de la BCAE7 » Laurent Nevoux et Catherine Moret, formation AFAC 1<sup>er</sup> décembre 2016, Angers.

Prom'Haies Poitou Charentes « Les haies et les arbres hors boisements, quelques aspects réglementaires », 2011.

Office Nationale de la Chasse et de la Faune Sauvage « Formation : Législation de l'arbre et de la haie champêtre, la réglementation en matière de plantation et d'entretien », 2013.

## Annexes

Annexe 1 : arrêté du 24 avril 2015 sur la BCAE7

Annexe 2 : modèle de fiche technique de prescription pour le déplacement de haie dans le cadre de la BCAE7

Annexe 3 : grille des points de contrôles BCAE7

Annexe 4 : carte campagne PAEC 2017

Annexe 5 : carte des territoires Breizh bocage au 01-01-17

Annexe 6 : note du 20 octobre 2016 du Conseil régional sur la prise en compte de la BCAE7 dans les dossiers Breizh bocage



En poursuivant votre navigation sans modifier vos paramètres de cookies, vous acceptez l'utilisation des cookies. Pour gérer et modifier ces paramètres, cliquez iciFermer



ARRETE

## Arrêté du 24 avril 2015 relatif aux règles de bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE)

NOR: AGRT1503740A  
Version consolidée au 20 mai 2015

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement,  
Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune, et abrogeant les règlements (CEE) n° 372/78, (CE) n° 165/94, (CE) n° 2799/98, (CE) n° 814/2000, (CE) n° 1290/2005, (CE) n° 485/2008 ;  
Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et les sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité ;  
Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité ;  
Vu le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 ;  
Vu le règlement délégué (UE) n° 639/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et modifiant l'annexe X dudit règlement ;  
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV du titre II du livre Ier et la section 5 du chapitre Ier du titre IV du livre III et la section 4 du chapitre V du titre I du livre VI (partie réglementaire) et le livre II ;  
Vu le code de l'environnement ;  
Vu le code forestier, et notamment le titre III ;  
Vu l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole,  
Arrête :

### Article 1

BCAE « bandes tampons »/cours d'eau.

1° Les cours d'eau mentionnés au premier alinéa du I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime sont :

- pour les départements listés à l'annexe I A, les cours d'eau représentés en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés sur les cartes les plus récemment édités au 1/25 000 par l'Institut national de l'information géographique et forestière (IGN) ;
- pour les départements listés à l'annexe I B, les cours d'eau représentés en trait bleu plein et en trait bleu pointillé nommés et non nommés sur les cartes les plus récemment édités au 1/25 000 par l'IGN ;
- pour les départements listés à l'annexe I C, les cours d'eau représentés en trait bleu plein sur les cartes les plus récemment édités au 1/25 000 par l'IGN et les cours d'eau repris à l'annexe II ;
- pour les départements listés à l'annexe I D, les cours d'eau repris à l'annexe III.

Les canaux d'irrigation, les canaux bétonnés, les canaux busés en trait bleu plein ou en trait bleu pointillé sur les cartes les plus récemment édités au 1/25 000 par l'IGN ne sont pas considérés comme des cours d'eau lorsque ces aménagements ont été réalisés conformément à la réglementation.

2° Le long des cours d'eau mentionnés au 1°, les chemins et les ripisylves sont pris en compte pour déterminer la largeur mentionnée au I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime.

### Article 2

BCAE « Bande tampon »/couvert.

En application du II de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime, les couverts des bandes tampons autorisés sont des couverts herbacés, arbustifs ou arborés. Le couvert doit être permanent et couvrant. Ce couvert peut être implanté ou spontané.

Ne sont pas des couverts autorisés :

- les friches ;
- les espèces invasives, dont la liste est en annexe IV du présent arrêté ;
- le miscanthus.

Les légumineuses « pures » ne peuvent être implantées sur les bandes tampons. Par contre, les implantations déjà réalisées doivent être conservées et gérées pour permettre une évolution vers un couvert autochtone diversifié. Les cultures pérennes déjà implantées doivent faire l'objet d'un enherbement complet sur 5 mètres de large au minimum.

Les tournières, les bandes de passage d'enrouleur, les rampes d'irrigation ne sont pas prises en compte pour le respect de l'exigence du maintien d'une bande tampon.

Tous les couverts de gel spécifique (jachère faune sauvage, jachère fleurie, jachère mellifère) sont autorisés. Ils doivent respecter les cahiers des charges élaborés au niveau départemental. Les autres couverts autorisés et leurs différentes modalités de localisation ou d'implantation sont définis en annexe V du présent arrêté.

### Article 3

BCAE « Bande tampon »/entretien du couvert.

1° La surface du premier alinéa du I de l'article D. 615-46 du code rural et de la pêche maritime doit être consacrée toute l'année à la bande tampon. L'utilisation de la surface consacrée à la bande tampon notamment pour l'entreposage de matériel agricole ou d'irrigation, pour le stockage des produits ou des sous-produits de récolte ou des déchets est interdite.

2° Le couvert de la bande tampon doit rester en place toute l'année.

3° Les modalités d'interdiction de broyage et de fauchage pendant quarante jours consécutifs, prévues par l'arrêté du 26 mars 2004 relatif au report de la date de broyage et de fauchage de la jachère de tous terrains à usage agricole et mises en œuvre par arrêté préfectoral, s'appliquent aux surfaces en bande tampon.

Toutefois, la surface en bande tampon localisée sur des parcelles en prairie ou en pâturage n'est pas concernée par cette interdiction.

4° La surface consacrée à la bande tampon ne peut pas être labourée, mais un travail superficiel du sol est autorisé.

5° S'il s'agit d'une prairie ou d'un pâturage, la surface consacrée à la bande tampon peut être pâturée sous réserve du respect des règles d'usage pour l'accès des animaux au cours d'eau.

6° Les dispositifs tampons en sortie de réseau de drainage peuvent empiéter sur la bande tampon si ces dispositifs sont végétalisés, sont éloignés d'au moins un mètre de la berge et respectent, le cas échéant, les dispositions de l'article L. 214-1 du code de l'environnement.

### Article 4

I. - En application du deuxième alinéa de l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime, la liste des particularités topographiques est la suivante :

- les mares d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares ;
- les bosquets d'une surface strictement supérieure à 10 ares et inférieure ou égale à 50 ares ;
- les haies d'une largeur inférieure ou égale à 10 mètres. Cette largeur s'apprécie sur la totalité de la haie, qu'elle soit mitoyenne ou non.

Pour l'application de cet article, la haie est définie comme une unité linéaire de végétation ligneuse, implantée à plat, sur talus ou sur creux, avec une présence d'arbustes, et, le cas échéant, une présence d'arbres et/ou d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...) ou avec une présence d'arbres et d'autres ligneux (ronces, genêts, ajoncs...). Une discontinuité de 5 mètres ou moins dans une haie ne remet pas en cause sa présence sur le linéaire considéré. Une discontinuité de plus de 5 mètres n'est pas considérée comme une partie du linéaire de la haie. On entend par discontinuité un espace ne présentant ni strate arborée (houppier) en hauteur ni strate arbustive (au sol).

Une mare, un bosquet ou une haie qui dépasserait les limites maximales fixées par le présent arrêté ne sont pas des particularités topographiques.

Le troisième tiret ne s'applique pas à Mayotte.

II. - En application du deuxième alinéa de l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime, les modalités de destruction, de déplacement et de remplacement des haies sont les suivantes :

L'exploitation du bois de la haie et la coupe à blanc de la haie sont autorisées, ainsi que le recépage.

1° Destruction de la haie.

On entend par destruction de la haie sa suppression définitive.

La destruction de la haie n'est autorisée que dans les cas suivants :

- création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 mètres de large ;
- création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;
- gestion sanitaire de la haie décidée par le préfet au titre des dispositions visées au livre II du code rural et de la pêche maritime ;
- défense de la forêt contre les incendies décidée par le préfet au titre des dispositions visées au titre III du code forestier ;
- réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;
- travaux déclarés d'utilité publique ;
- opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique.

Cette opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental de la part des organismes visés à l'annexe VI.

Dans chacun de ces cas de destruction, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer à la direction départementale chargée de l'agriculture dans laquelle se situe le siège de l'exploitation la destruction de la haie et joindre les pièces justifiant la destruction.

2° Déplacement de la haie.

On entend par déplacement de la haie la destruction d'une haie et la replantation d'une haie ou de plusieurs haies ailleurs sur l'exploitation. La longueur de haie replantée, en une ou plusieurs haies, doit être au moins de même longueur que la haie détruite.

Chaque campagne, les haies peuvent être déplacées dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres. On entend par campagne la période entre le lendemain de la date limite de dépôt de la demande unique d'une année et la date limite de dépôt de la demande unique de l'année suivante.

Au-delà du cas prévu à l'alinéa précédent, le déplacement de la haie n'est autorisé que dans les cas suivants :

- cas de destruction autorisé au 1° ;

- déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme visé à l'annexe VI ou prévu dans un plan de développement et de gestion durable ou au titre d'une procédure liée à un document d'urbanisme et conseillée par un organisme visé à la même annexe.

Les organismes visés au précédent alinéa indiqueront la localisation de la haie à réimplanter. L'agriculteur devra réimplanter la haie à l'endroit indiqué ;

- transfert de parcelles entre deux exploitations.

On entend par transfert de parcelles entre deux exploitations les cas d'agrandissement d'exploitations, d'installation d'agriculteur reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, d'échanges parcellaires visés au chapitre IV du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime.

Le déplacement est possible jusqu'à 100 % du linéaire de haies sur ou en bordure de la ou des parcelle(s) transférée(s) avec réimplantation sur ou en bordure de la ou de l'une des parcelle(s) portant initialement la ou les haie(s).

Si le déplacement porte sur une haie qui formait une séparation de deux parcelles contiguës, la réimplantation peut s'effectuer ailleurs sur l'exploitation afin de regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle.

Dans chacun de ces cas, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer à la direction départementale chargée de l'agriculture dans laquelle se situe le siège de l'exploitation le déplacement de la haie et joindre les pièces justifiant le déplacement.

3° Remplacement de la haie.

On entend par remplacement de la haie la destruction d'une haie et la réimplantation au même endroit d'une autre haie. Un remplacement peut avoir lieu en cas d'éléments morts ou de changement d'espèces.

Dans ce cas, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer à la direction départementale chargée de l'agriculture dans laquelle se situe le siège de l'exploitation le remplacement de la haie.

III. - En application du dernier alinéa de l'article D. 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime, pour la métropole, il est interdit de tailler les haies et les arbres entre le 1er avril et le 31 juillet.

En Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Saint-Martin et à Mayotte, la période d'interdiction de tailler les haies et les arbres est fixée par arrêté préfectoral.

## Article 5

A modifié les dispositions suivantes :

- ▶ Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - Annexes (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 1 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 10 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 11 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 2 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 3 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 4 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 5 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 6 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 7 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 8 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. 9 (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. Annexe I (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. Annexe II (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. Annexe III A (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. Annexe III B (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. Annexe III C (Ab)
- ▶ Abroge Arrêté du 13 juillet 2010 - art. Annexe IV (Ab)

## Article 6

La directrice générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## ► Annexes

### Article Annexe I-A

#### LISTE DES DÉPARTEMENTS

(en application de l'article 1er, point 1°, premier tiret, du présent arrêté)

Ain.  
Aisne.  
Allier.  
Hautes-Alpes.  
Alpes-Maritimes.  
Ardèche.  
Ariège.  
Aveyron.  
Calvados.  
Cantal.  
Corrèze.  
Corse-du-Sud.  
Haute-Corse.  
Creuse.  
Dordogne.  
Doubs.  
Drôme.  
Gard.  
Gers.  
Isère.  
Haute-Loire.  
Lot.  
Lozère.  
Manche.  
Haute-Marne.  
Nièvre.  
Orne.  
Puy-de-Dôme.  
Pyrénées-Orientales.  
Bas-Rhin.  
Haut-Rhin.  
Rhône.  
Haute-Saône.  
Savoie.  
Haute-Savoie.  
Tarn.  
Vaucluse.  
Haute-Vienne.  
Vosges.  
Territoire de Belfort.  
Seine-Saint-Denis.  
Val-de-Marne

### Article Annexe I-B

#### LISTE DES DÉPARTEMENTS

(en application de l'article 1er, point 1°, deuxième tiret, du présent arrêté)

Côtes-d'Armor.  
Finistère.  
Loire-Atlantique.  
Mayenne.  
Meurthe-et-Moselle.  
Morbihan.  
Moselle.  
Seine-et-Marne.

### Article Annexe I-C

#### LISTE DES DÉPARTEMENTS

(en application de l'article 1er, point 1°, troisième tiret, du présent arrêté)

Alpes-de-Haute-Provence.  
Ardennes.  
Aube.  
Aude.  
Charente.  
Cher.  
Côte-d'Or.  
Eure-et-Loir.  
Haute-Garonne.  
Indre.

Indre-et-Loire.  
 Jura.  
 Loir-et-Cher.  
 Loiret.  
 Lot-et-Garonne.  
 Maine-et-Loire.  
 Marne.  
 Meuse.  
 Oise.  
 Saône-et-Loire.  
 Sarthe.  
 Yvelines.  
 Deux-Sèvres.  
 Tarn-et-Garonne.  
 Vienne.  
 Yonne.  
 Essonne.  
 Val-d'Oise.

### Article Annexe I-D

#### LISTE DES DÉPARTEMENTS

(en application de l'article 1er, point 1°, quatrième tiret, du présent arrêté)

Bouches-du-Rhône.  
 Charente-Maritime.  
 Eure.  
 Gironde.  
 Hérault.  
 Ille-et-Vilaine.  
 Landes.  
 Loire.  
 Nord.  
 Pas-de-Calais.  
 Pyrénées-Atlantiques.  
 Hautes-Pyrénées .  
 Seine-Maritime.  
 Somme.  
 Var.  
 Vendée.

### Article Annexe II

#### COURS D'EAU VISÉS À L'ARTICLE 1, POINT 10, TROISIÈME TIRET, DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les cartes sont consultables sur le site du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à l'adresse suivante :

[http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\\_administratif-1d2bbb91-bed9-466d-a625-6c9d02aaa95a](http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-1d2bbb91-bed9-466d-a625-6c9d02aaa95a)

### Article Annexe III

#### COURS D'EAU VISÉS À L'ARTICLE 1, POINT 10, QUATRIÈME TIRET, DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les cartes sont consultables sur le site du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt à l'adresse suivante :

[http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document\\_administratif-39024fde-ddc3-4175-8347-416d89ff5ac4](http://info.agriculture.gouv.fr/gedei/site/bo-agri/document_administratif-39024fde-ddc3-4175-8347-416d89ff5ac4)

### Article Annexe IV

#### LISTE DES ESPÈCES INVASIVES

(en application de l'article 2, deuxième tiret, du présent arrêté)

ESPÈCE (NOM LATIN)	ESPÈCE (NOM FRANÇAIS)	FAMILLE
Acacia dealbata	Mimosa	Fabaceae
Acer negundo	Erable negundo	Aceraceae
Ailanthus altissima	Faux-vernis du Japon	Simaroubaceae
Ambrosia artemisiifolia	Ambrosie à feuilles d'armoise	Asteraceae
Amorpha fruticosa	Faux-indigo	Fabaceae
Aster lanceolatus	Aster américain	Asteraceae
Aster novi-belgii	Aster américain	Asteraceae
Azolla filiculoides	Azolla fausse-fougère	Azollaceae
Baccharis halimifolia	Sénéçon en arbre	Asteraceae
Bidens frondosa	Bident à fruits noirs	Asteraceae

Buddleja davidii	Buddleia du Père David	Buddlejaceae
Campylopus introflexus		Dicranaceae
Carpobrotus edulis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Carpobrotus acinaciformis	Griffes de sorcières	Aizoaceae
Cortaderia selloana	L'herbe de la pampa	Poaceae
Elodea canadensis	Elodée du Canada	Hydrocharitaceae
Elodea nuttallii	Elodée de Nuttall	Hydrocharitaceae
Elodea callitrichoides	Elodée à feuilles allongées	Hydrocharitaceae
Fallopia japonica	Renouée du Japon	Polygonaceae
Fallopia sachalinensis	Renouée de Sakhaline	Polygonaceae
Impatiens glandulifera	Balsamine géante	Balsaminaceae
Impatiens parviflora	Balsamine à petites fleurs	Balsaminaceae
Lagarosiphon major	Lagarosiphon	Hydrocharitaceae
Lemna minuta	Lentille d'eau minuscule	Lemnaceae
Ludwigia peploides	Jussie	Onagraceae
Ludwigia grandiflora	Jussie	Onagraceae
Myriophyllum aquaticum	Myriophylle du Brésil	Haloragaceae
Paspalum dilatatum	Paspale dilaté	Poaceae
Paspalum distichum	Paspale distique	Poaceae
Senecio inaequidens	Séneçon du Cap	Asteraceae
Solidago canadensis	Solidage du Canada	Asteraceae
Solidago gigantea	Solidage glabre	Asteraceae
Source : MULLER S. (coord) : 2004 Plantes invasives en France, Muséum national d'histoire naturelle, Paris, 168 p. (Patrimoines naturels, 62).		

### Article Annexe V

#### LISTE DES COUVERTS AUTORISÉS SUR LA BANDE TAMPON

(en application de l'article 2, dernier alinéa, du présent arrêté)

Les couverts herbacés et les dicotylédones

Le couvert de la bande tampon doit être constitué par une ou plusieurs espèces végétales prédominantes autorisées et implanté de manière pérenne.

Il est de plus recommandé :

- de mélanger les espèces autorisées ;
- d'implanter des espèces couvrantes pour éviter la venue d'espèces indésirables ;
- d'éviter les espèces allochtones.

1° La liste des graminés (Poacées) autorisées est la suivante :

Brome cathartique, brome sitchensis, dactyle, fétuque des prés, fétuque élevée, fétuque ovine, fétuque rouge, fléole des prés, paturin, ray grass anglais, ray grass hybride, moha ;

2° La liste des légumineuses (Fabacées) autorisées (en mélange avec d'autres familles et non en pur) est la suivante :

Gesse commune, lotier corniculé, luzerne commune, luzerne à écussons, luzerne faux-tribule, minette, sainfoin, trèfle d'Alexandrie, trèfle blanc, trèfle incarnat, trèfle de perse, trèfle violet, trèfle souterrain, trèfle hybride, mélilot, serradelle, vesce commune, vesce velue, vesce de Cerdagne, lupin blanc ;

3° La liste des dicotylédones autorisées est la suivante :

Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), cardère (*Dipsacus fullonum*), carotte sauvage (*Daucus carota*), centaurée des prés (*Centaurea jacea* subsp *grandiflora*), centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*), chicorée sauvage (*Cichorium intybus*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), cresson alénois (*Lepidium sativum*), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), grande sanguisorbe (*Sanguisorba officinalis*), léontodon variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), moutarde blanche (*Sinapis alba*), navette (*Brassica rapa*), origan (*Origanum vulgare*), phacélie (*Phacelia tanacetifolia*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), succise des prés (*Succisa pratensis*), tanaïse vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*).

En Haute-Corse et Corse-du-Sud, ne sont pas autorisés (sur les parcelles situées dans l'aire de la zone AOP Miel de Corse) :

Achillée millefeuille (*Achillea millefolium*), berce commune (*Heracleum sphondylium*), centaurée des prés (*Centaurea jacea* subsp *grandiflora*), centaurée scabieuse (*Centaurea scabiosa*), cirse laineux (*Cirsium eriophorum*), gesse commune (*Lathyrus sativus* L.), grande marguerite (*Leucanthemum vulgare*), léontodon

variable (*Leontodon hispidus*), mauve musquée (*Malva moschata*), radis fourrager (*Raphanus sativus*), sainfoin, tanaïse vulgaire (*Tanacetum vulgare*), vipérine (*Echium vulgare*), vulnéraire (*Anthyllis vulneraria*).  
Pour les dispositifs tampons en sortie de drainage, les couverts autorisés incluent les plantes adaptées aux zones immergées, aux zones semi-immersées et aux zones de berges.

#### **Article Annexe VI**

##### ORGANISMES VISÉS À L'ARTICLE 4 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Les chambres d'agriculture.

Les associations agréées au titre de l'environnement.

Bois Bocage Energie.

Structures spécialisées en agroforesterie : AFAC Agroforesteries (et les structures membres de cette fédération), AFAF, AGROOF.

Fédérations départementales et régionales des chasseurs.

Centres d'initiatives pour valoriser l'agriculture et le milieu rural (CIVAM).

Conservatoires botaniques nationaux.

Conservatoires d'espaces naturels.

Parcs nationaux et parcs naturels régionaux.

Fait le 24 avril 2015.

Stéphane Le Foll

## fiche technique de prescription pour le déplacement de haie dans le cadre de la BCAE7

Dossier suivi par : .....

### Identification du demandeur

Nom : .....

Prénom : .....

Raison sociale : .....

Adresse : .....

Code postal : ..... Ville : .....

Tel domicile : ..... Tel portable : .....

Email : .....

N° PACAGE (017 + 6 chiffres) : .....

Référence du (des) projets : .....

Surface totale de haies sur l'exploitation concernée par la BCAE7 (estimation) : .....

### Type de demande d'intervention sur une haie

*Cocher, au préalable de l'évaluation du projet, la case correspondant au motif d'intervention sur une haie demandée par l'agriculteur dans les quatre situations suivantes.*

- Projet de destruction totale ou partielle d'une haie \*
- Projet de déplacement d'une haie dans le cadre d'un transfert de parcelles entre deux exploitations
- Projet de déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie
- Projet de remplacement d'une haie

*Dans chacun de ces cas, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer à la DDTM l'intervention de la haie qu'il envisage.*



---

\* Par destruction, on entend suppression définitive, par exemple par arrachage, sans implantation d'une autre haie. Cette suppression est autorisée par la réglementation uniquement dans les cas listés ci-dessous.

- Création d'un nouveau chemin pour l'accès et l'exploitation d'une parcelle, dans la limite de 10 mètres de large ;  
Création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire (joindre une copie du permis de construire) ;
- Défense de la forêt contre les incendies décidé par le Préfet au titre des dispositions visées au titre III du code forestier (joindre une copie de la décision administrative) ;
- Gestion sanitaire de la haie décidée par le Préfet au titre des dispositions visées au livre II du code rural et de la pêche maritime (joindre une copie de la décision administrative) ;
- Réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique (joindre une photo du fossé à réhabiliter et un plan des travaux hydrauliques projetés) ;
- Travaux déclarés d'utilité publique (indiquer quel est le projet faisant l'objet de la DUP) ;
- Opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique (joindre une copie de la prescription du conseil environnemental associé à l'opération).

<b>Situation du projet</b>
----------------------------

*Localisation*

Nom de la commune (A : haie à déplacer) : .....

Référence cadastrale (A : haie à déplacer) : .....

Nom de la commune (B : projet de plantation) : .....

Référence cadastrale (B : projet de plantation) : .....

*Joindre une carte topographique de la commune permettant de localiser la haie à arracher et le lieu de plantation.*

*Propriété*

- Si le demandeur est propriétaire : *joindre le bail pour A (haie à déplacer) et le bail pour B (projet de plantation).*
- Si le demandeur n'est pas propriétaire : *joindre le courrier d'accord du/des propriétaire(s) ou l'année de référence (année de mise en place), du PGH de la Chambre d'agriculture.*

*Réglementation*

Situation vis-à-vis des droits des tiers et autres réglementation : (CF Avertissement document DDTM de Déclaration). Préciser la (les) réglementations concernées :

- 1) .....
- 2) .....
- 3) .....
- 4) .....

Situation de la haie vis-à-vis de la protection EBC ou loi paysage L123 1 7, ou autre et le cas échéant observation ou avis du maire sur la protection loi paysage.

.....  
.....  
.....  
.....  
.....  
.....

**Motivations du demandeur**

En quoi le projet intègre les critères :

Environnemental : .....

.....

.....

Economique : .....

.....

.....

Social : .....

.....

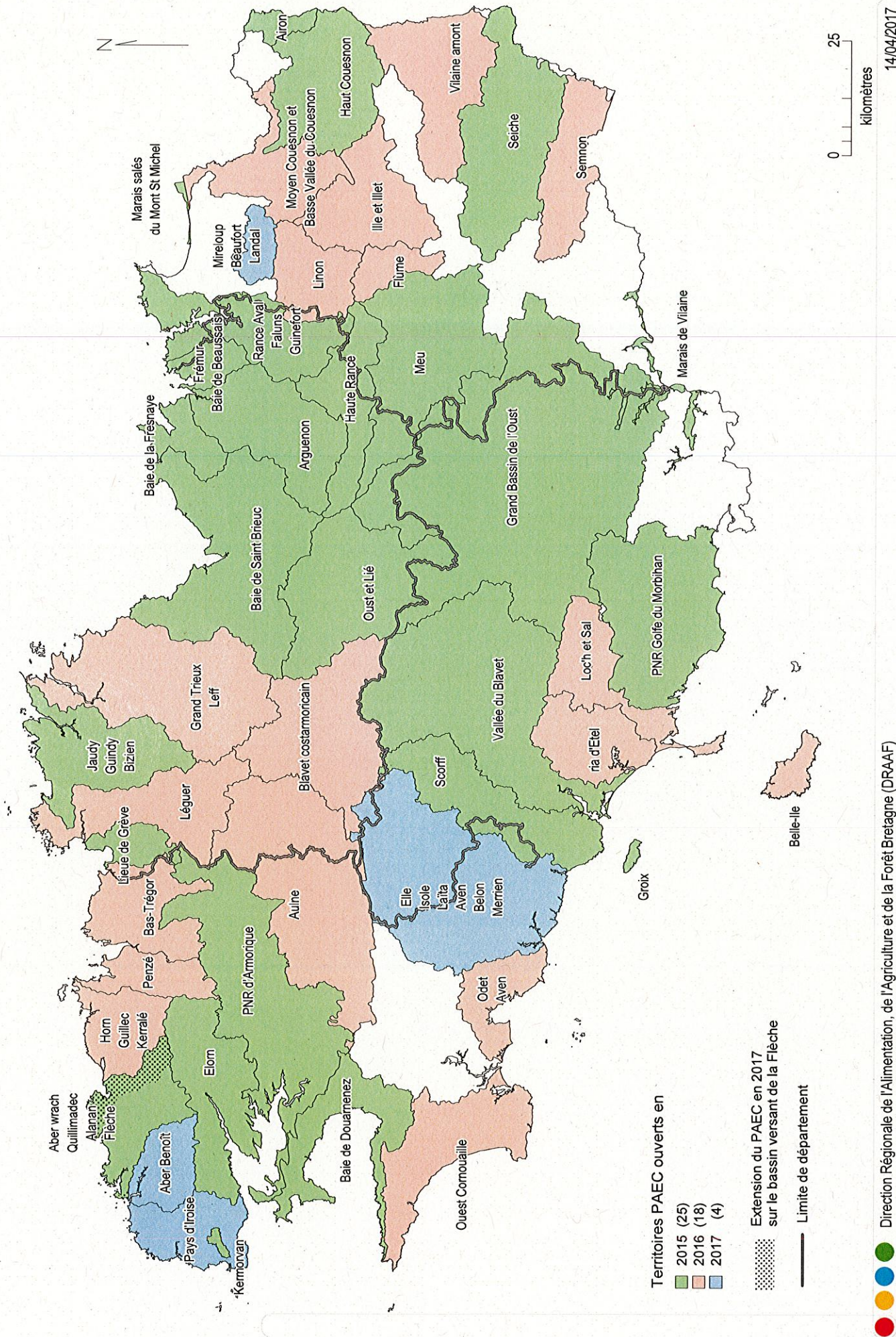
.....



**GRILLE « BCAE » - « MAINTIEN DES PARTICULARITÉS TOPOGRAPHIQUES »**

Points de contrôle	Anomalies	Système d'avertissement précoce		Réduction
		Applicable ?	Délai de remise en conformité	
Maintien des particularités topographiques	Non-respect de l'obligation de maintien d'une haie : <ul style="list-style-type: none"> <li>inférieur ou égal à 3 % du linéaire (ou inférieur ou égal à 2 mètres)</li> </ul>	oui, si non-respect inférieur ou égal à 1 % du linéaire	campagne suivante (15 mai N+1)	1 %
	<ul style="list-style-type: none"> <li>plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % du linéaire (ou plus de 2 mètres et inférieur ou égal à 6 mètres)</li> </ul>	non		3 %
	<ul style="list-style-type: none"> <li>plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % du linéaire (ou plus de 6 mètres et inférieur ou égal à 15 mètres)</li> <li>plus de 20 % du linéaire (et plus de 15 mètres)</li> </ul>	non		5 %
	<p><i>NB :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>on entend par « linéaire » le linéaire total de l'exploitation</li> <li>le déplacement, le remplacement ou la destruction d'une haie dans le cadre dérogatoire réglementaire ne sont pas considérés comme des cas de non-respect</li> </ul>			intentionnelle
	Non-respect de l'obligation de déclaration préalable pour effectuer un déplacement, un remplacement ou une destruction de haie	non		1 %
Taille des haies et des arbres	Non-respect de l'obligation de maintien d'un élément surfacique (mare ou bosquet) : <ul style="list-style-type: none"> <li>inférieur ou égal à 3 % de la surface (ou inférieur ou égal à 1 are) pour chaque catégorie</li> </ul>	oui, si non-respect inférieur ou égal à 1 % de la surface pour chaque catégorie	campagne suivante (15 mai N+1)	1 %
	<ul style="list-style-type: none"> <li>plus de 3 % et inférieur ou égal à 10 % de la surface (ou plus de 1 are et inférieur ou égal à 5 ares) pour au moins une catégorie</li> </ul>	non		3 %
	<ul style="list-style-type: none"> <li>plus de 10 % et inférieur ou égal à 20 % de la surface (ou plus de 5 ares et inférieur ou égal à 10 ares) pour au moins une catégorie</li> </ul>	non		5 %
	<ul style="list-style-type: none"> <li>plus de 20 % de la surface (et plus de 10 ares) pour au moins une catégorie</li> </ul>	non		intentionnelle
	Non-respect de l'interdiction de taille des haies et des arbres entre le 1 <sup>er</sup> avril et le 31 juillet	non		3 %

# Annexe 1 : carte des territoires PAEC ouverts pour la campagne 2017



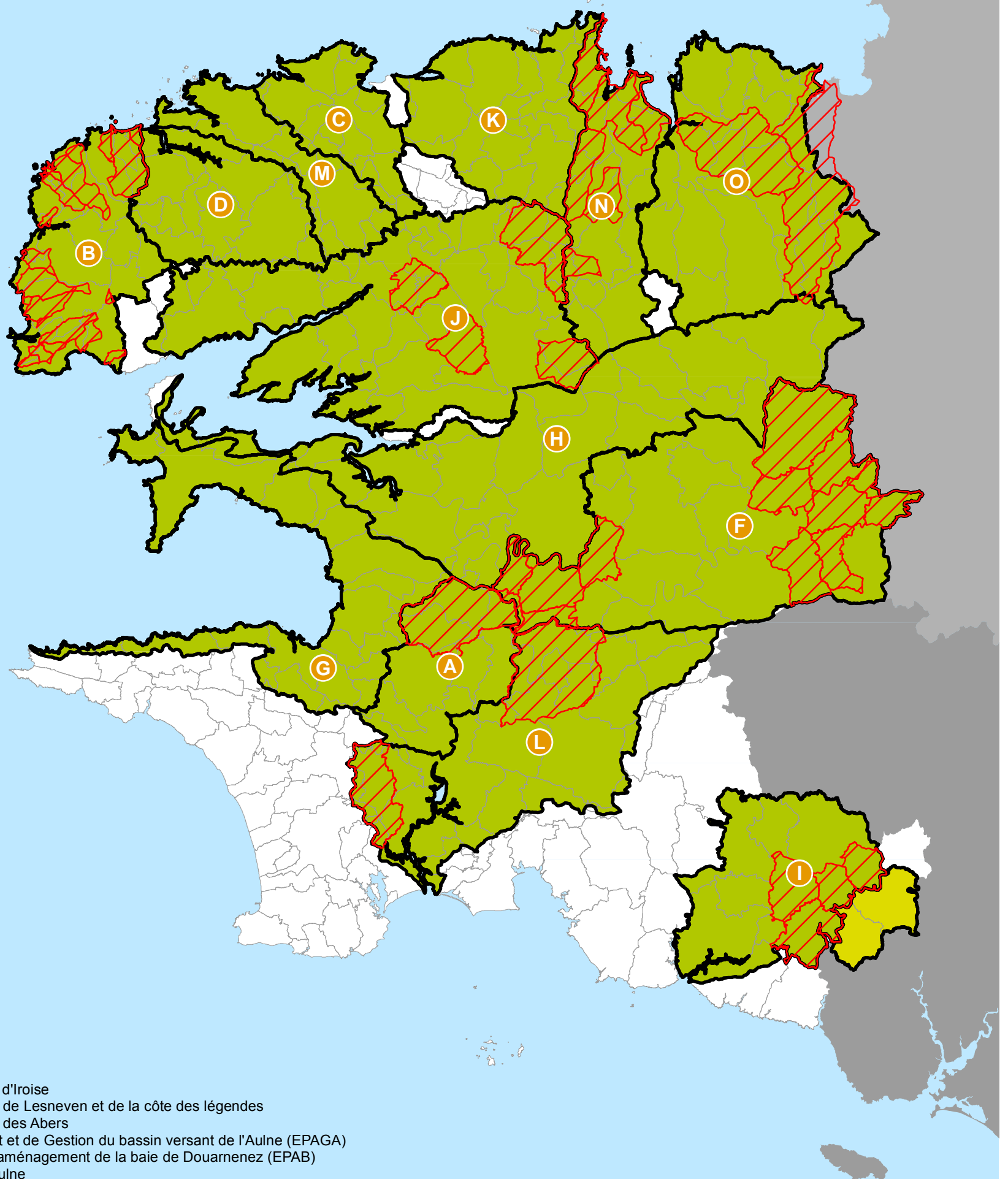


# territoires engagés dans le programme Breizh bocage 2 au 1er janvier 2017

**Finistère**

*Penn-ar-Bed*

LE DÉPARTEMENT



- A - Quimper communauté
- B - Communauté de communes du Pays d'Iroise
- C - Communauté de communes du Pays de Lesneven et de la côte des légendes
- D - Communauté de communes du Pays des Abers
- F - Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion du bassin versant de l'Aulne (EPAGA)
- G - Etablissement public de gestion et d'aménagement de la baie de Douarnenez (EPAB)
- H - Parc naturel régional d'Armorique - Aulne
- I - Quimperlé Communauté
- J - Syndicat de bassin de l'Elorn
- K - Syndicat mixte de l'Horn
- L - Syndicat intercommunal de la vallée de l'Odé (SIVALODET)
- M - Syndicat mixte des eaux du Bas-Léon
- N - Syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion des Bassins du Haut-Léon
- O - Syndicat mixte pour la gestion des cours d'eau du Trégor et du pays de Morlaix



Zone d'Intervention Prioritaire



Périmètre de Stratégie Territoriale



Stratégie bocagère du Scorff



## Programme de Développement Rural Bretagne 2014-2020

Direction de l'économie - DIRECO  
Service de l'agriculture et de l'agroalimentaire -  
SAGRI

Dossier suivi par :  
Pascal RENAULT – Vincent HARDY  
02 99 27 10 94  
Christine QUINEL 02 22 93 98 26

### NOTE TECHNIQUE DE L'AUTORITE DE GESTION – Breizh Bocage n°2016-01

20 octobre 2016

**Objet :**  
**Prise en compte de la fiche n°7 des Bonnes  
Conditions Agri-Environnementales pour les  
Types d'opérations 4.4.1 et 7.6.3.**

Destinataires : Guichets Uniques – Services Instructeurs  
Responsables Types d'Opérations ou Dispositifs  
Porteurs de projet Breizh Bocage

mots-clefs : Breizh Bocage – BCAE 7 – Haies – Compensation

### **Prise en compte de la fiche n°7 des Bonnes Conditions Agri-Environnementales (BCAE 7) pour l'instruction par les GUSI des dossiers déposés au titre des appels à projet Breizh Bocage « Travaux » (TO 4.4.1) et « Animation » (TO 7.6.3).**

Les aides du premier pilier de la PAC sont conditionnées au **respect de « bonnes conditions agricoles et environnementales »**, plus couramment appelées « BCAE ». Ces BCAE forment un ensemble d'obligations réglementaires vérifiées dans le cadre des contrôles du 1<sup>er</sup> pilier.

Dans le cadre de la nouvelle PAC pour 2015, les règles de cette conditionnalité ont été toilettées et simplifiées, et certaines nouvelles règles ont été ajoutées.

Parmi ces nouvelles règles BCAE, une concerne plus particulièrement le bocage, la « **BCAE VII : maintien des particularités topographiques** ». Ainsi, les exploitants agricoles soumis à la conditionnalité ont l'obligation d'identifier leurs haies dans « TéléPAC », le logiciel de déclaration du 1<sup>er</sup> pilier interfacé avec ISIS.

Cette BCAE comporte en **point de contrôle principal le maintien des haies déclarées** : elle liste quelques cas d'autorisation de suppression de haies sans remplacement (déclaration d'utilité publique, risque incendie, gestion sanitaire...) et autorise de manière dérogatoire la suppression de haies avec compensation par un linéaire équivalent de nouvelle haie dans un certain nombre d'autres cas.

Les règles de bonnes conditions agricoles et environnementales sont définies dans l'arrêté du 24 avril 2015.

## 1<sup>er</sup> cas, la destruction :

Rappel de l'arrêté du 24 avril 2015 :

*On entend par destruction de la haie sa suppression définitive.*

*La destruction de la haie n'est autorisée que dans les cas suivants :*

- *création d'un nouveau chemin d'accès rendu nécessaire pour l'accès et l'exploitation de la parcelle, dans la limite de 10 mètres de large ;*
- *création ou agrandissement d'un bâtiment d'exploitation justifié par un permis de construire ;*
- *gestion sanitaire de la haie décidée par le préfet au titre des dispositions visées au livre II du code rural et de la pêche maritime ;*
- *défense de la forêt contre les incendies décidée par le préfet au titre des dispositions visées au titre III du code forestier ;*
- *réhabilitation d'un fossé dans un objectif de rétablissement d'une circulation hydraulique ;*
- *travaux déclarés d'utilité publique ;*
- *opération d'aménagement foncier avec consultation du public, en lien avec des travaux déclarés d'utilité publique. Cette opération doit faire l'objet d'un conseil environnemental de la part des organismes visés à l'annexe VI de l'arrêté du 24 avril 2015.*

*Dans chacun de ces cas de destruction, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer à la direction départementale chargée de l'agriculture dans laquelle se situe le siège de l'exploitation la destruction de la haie et joindre les pièces justifiant la destruction.*

Pour une exploitation concernée par une haie détruite dans ce premier cas (où il n'est pas exigé la replantation d'un linéaire équivalent), la réimplantation et les travaux de dégagement des plants jusqu'à la première taille de formation d'un linéaire de haie (inférieur, égal ou supérieur au linéaire détruit) sont entièrement éligibles au programme Breizh Bocage pour le TO 4.4.1.

L'animation pour l'accompagnement de ces projets est éligible aux appels à projets TO 7.6.3.

## 2<sup>ème</sup> cas, le déplacement :

Rappel de l'arrêté du 24 avril 2015 :

*On entend par déplacement de la haie la destruction d'une haie et la replantation d'une haie ou de plusieurs haies ailleurs sur l'exploitation. La longueur de haie replantée, en une ou plusieurs haies, doit être au moins de même longueur que la haie détruite.*

*Chaque campagne, les haies peuvent être déplacées dans la limite de 2 % du linéaire de l'exploitation ou de 5 mètres. On entend par campagne la période entre le lendemain de la date limite de dépôt de la demande unique d'une année et la date limite de dépôt de la demande unique de l'année suivante.*

*Au-delà du cas prévu à l'alinéa précédent, le déplacement de la haie n'est autorisé que dans les cas suivants :*

- *déplacement pour un meilleur emplacement environnemental de la haie, justifié sur la base d'une prescription dispensée par un organisme visé à l'annexe VI ou prévu dans un plan de développement et de gestion durable ou au titre d'une procédure liée à un document d'urbanisme et conseillée par un organisme visé à la même annexe.*

*Les organismes visés au précédent alinéa indiqueront la localisation de la haie à réimplanter. L'agriculteur devra réimplanter la haie à l'endroit indiqué ;*

- *transfert de parcelles entre deux exploitations.*

*On entend par transfert de parcelles entre deux exploitations les cas d'agrandissement d'exploitations,*



*d'installation d'agriculteur reprenant partiellement ou totalement une exploitation existante, d'échanges parcellaires visés au chapitre IV du titre II du livre Ier du code rural et de la pêche maritime.*

*Le déplacement est possible jusqu'à 100 % du linéaire de haies sur ou en bordure de la ou des parcelle(s) transférée(s) avec réimplantation sur ou en bordure de la ou de l'une des parcelle(s) portant initialement la ou les haie(s).*

*Si le déplacement porte sur une haie qui formait une séparation de deux parcelles contiguës, la réimplantation peut s'effectuer ailleurs sur l'exploitation afin de regrouper ces deux parcelles en une seule nouvelle parcelle.*

*Dans chacun de ces cas, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer à la direction départementale chargée de l'agriculture dans laquelle se situe le siège de l'exploitation le déplacement de la haie et joindre les pièces justifiant le déplacement.*

Pour une exploitation concernée par une haie déplacée dans ce second cas, si le linéaire réimplanté est équivalent au linéaire détruit, les travaux d'implantation et les travaux de dégagement des plants jusqu'à la première taille de formation ne sont pas éligibles au programme Breizh Bocage TO 4.4.1.

Si le linéaire réimplanté est supérieur au linéaire détruit, alors seuls l'implantation et les travaux de dégagement des plants jusqu'à la première taille de formation des mètres linéaires supplémentaires sont éligibles au programme Breizh Bocage TO 4.4.1.

L'animation pour l'accompagnement de ces projets est éligible aux appels à projets TO 7.6.3 à l'exception du temps passé à une prescription équivalente à celle dispensée en tant qu'organisme visé à l'annexe VI de l'arrêté du 24 avril 2015. A titre indicatif, ce temps de prescription est estimé à une demi-journée de travail par exploitation.

### 3<sup>ème</sup> cas, le remplacement :

Rappel de l'arrêté du 24 avril 2015 :

*On entend par remplacement de la haie la destruction d'une haie et la réimplantation au même endroit d'une autre haie. Un remplacement peut avoir lieu en cas d'éléments morts ou de changement d'espèces.*

*Dans ce cas, l'agriculteur doit, au préalable, déclarer à la direction départementale chargée de l'agriculture dans laquelle se situe le siège de l'exploitation le remplacement de la haie.*

Pour une exploitation concernée par une haie détruite dans ce troisième cas, la réimplantation et les travaux de dégagement des plants jusqu'à la première taille de formation d'un linéaire suite à la destruction d'une haie ne sont pas éligibles au programme Breizh Bocage TO 4.4.1.

L'animation pour l'accompagnement de ces projets est éligible aux appels à projet TO 7.6.3.

### 4<sup>ème</sup> cas, le regarnissage :

Pour ce dernier cas où aucune destruction de haie n'est effectuée, l'implantation et les travaux de dégagement des plants jusqu'à la première taille de formation des nouveaux plants sont éligibles au programme Breizh Bocage pour le TO 4.4.1.

L'animation pour l'accompagnement de ces projets est éligible aux appels à projet TO 7.6.3.

La gestion des talus, éléments paysagers stratégiques pour la protection de l'eau et la lutte contre l'érosion, n'est pas visée par la BCAE7. Par conséquent, la création de talus est éligible aux appels à projets TO 4.4.1 et 7.6.3.

Cette note s'applique au 1<sup>er</sup> janvier 2016, c'est-à-dire à partir du 1<sup>er</sup> appel à projet 2016 TO 4.4.1 et pour l'animation 2016 correspondant à l'AAP 7.6.3 2015.

**Le chef du service Agriculture,**

**Jean-Marie JACQ**

